

**Objet : Maintenance Candélabres**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0074**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39 allée du Bois Gaillard - 77190 DAMMARIE LES LYS** concernant des travaux de maintenance sur candélabres.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le mardi 20 avril 2021, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public, dans l'espace vert central du parking rue de Strasbourg.

**Article 2 :** Pendant le temps de l'intervention, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire sur les 15 places de stationnement attenantes à l'espace vert central - côté Chapelle Sainte Croix.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 6 avril 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



**Objet : Maintenance Candélabres**

**Le Maire,  
2021-AM-04-0075**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT - 39 allée du Bois Gaillard - 77190 DAMMARIE LES LYS** concernant des travaux de maintenance sur candélabres.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le mardi 20 avril 2021, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée avenue Maurice Dauvergne, entre le rond-point de la rue de Strasbourg et le rond-point de l'avenue de la libération - côté Chapelle Sainte Croix – dans le sens de circulation Melun vers l'avenue de la Libération.

**Article 2 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, l'avenue Maurice Dauvergne sera fermée et la circulation des véhicules sera interdite dans le sens de circulation Melun vers l'avenue de la Libération.

**Article 4 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler sur l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun → rond-point avenue de la libération :

- devront emprunter la rue de Strasbourg, au stop prendront à gauche l'avenue de la libération pour accéder à l'avenue Maurice Dauvergne.

**Article 5 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 6 avril 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

**Objet : Travaux sur fourreaux Orange Existant**

**Le Maire,  
2021-AM-04-0076**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **FB-TP – 6, rue Pierre Eugène Clairin – ZAC Parc des 2 rivières – 77160 PROVINS**, concernant des travaux sur fourreaux Orange pour le compte de SOGETREL.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du mercredi 14 avril 2021 au jeudi 13 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du 198 rue des Tournelles.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, le cheminement des piétons sera maintenu sur trottoir et institué par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire,

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 6 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,**



**Christian GENET**



**Objet : réfection trottoir et voirie**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0077**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **EUROVIA – Agence de Sénart – 32, rue Jean Rostand – BP 60 – 77382 COMBS LA VILLE CEDEX** concernant des travaux de voirie pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 12 avril 2021 au lundi 5 juillet 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, et trottoirs sur l'ensemble de la rue Jean-Baptiste Colbert.

**Article 2 :** Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores jours et nuits.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisée à installer une base vie sur les 8 premières places de stationnement à l'entrée de la rue de la Mare au Diable.

**Article 8 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :** Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 6 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**Objet : Occupation du Domaine Public**

**Le Maire,  
2021-AM-04-0078**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis de l'ARD en date du 08/04/2021
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ALTI-ELECT – 39 allée du Bois Gaillard – 77190 DAMMARIE LES LYS** concernant la réalisation d'un massif de fondation pour candélabre.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le mercredi 21 avril 2021, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 669 avenue Jean Monnet.

**Article 2 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant le temps de l'intervention et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :** Le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 6 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**Objet : Intervention pour fuite sur réseau de Chauffage Urbain**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0079**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 08/04/2021 par l'entreprise **LAFARDE – 200, route des Vallées – 77850 HERICY** concernant la recherche d'une fuite sur chauffage urbain pour le compte du cabinet Montesquieu.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 12 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit du 79 rue Jean-Antoine Houdon ainsi qu'au droit du 26 et 30 rue François Girardon.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur le tronçon situé entre le 78 et le 79 rue Jean-Antoine Houdon.

Une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules souhaitant emprunter le tronçon situé entre le 78 et le 79 rue Jean-Antoine Houdon seront déviés par la rue Bourdelle et la voie d'accès rue François Girardon/rue Jean-Antoine Houdon.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 9 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**Objet : Travaux d'abattage**

**Le Maire,  
2021-AM-04-0080**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5 et R417
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **LELARGE – 31 bis rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE** concernant des travaux d'élagage.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du jeudi 15 avril au vendredi 16 avril 2021 inclus de 8h00 à 17h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avenue Maurice Dauvergne (parking piscine), avenue du Vercors (parking Fenez).

**Article 2 :** Pendant cette période le stationnement des véhicules sera interdit de 8h à 18h et exclusivement réservé au pétitionnaire aux abords des cours de tennis (parking Fenez – 11 places et parking piscine – 9 places).

**Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.**

**Article 3 :** Si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle du Service des espaces verts de la Ville.

**Article 5 :** Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le pétitionnaire affichera le présent arrêté aux extrémités de son chantier.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

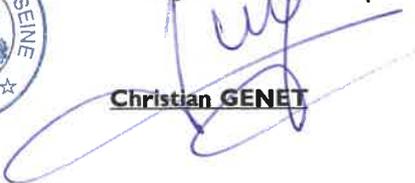
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à le Mée-sur-Seine, le lundi 12 avril 2021



**L'Adjoint au Maire,  
En charge du Cadre de Vie,  
Du Logement et de la Propreté**

  
**Christian GENET**



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-04-0081**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00003**

dossier déposé complet le 1<sup>er</sup> mars 2021

**de** Monsieur GHEZALI Ahcene  
**demeurant** 256, Chemin des Praillons  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** l'extension de l'habitation par  
surélévation, remplacement de toutes  
les menuiseries et l'isolation des murs  
par l'extérieur  
**sur un  
terrain sis** 256, Chemin des Praillons  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BX 162

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 65 m<sup>2</sup>

**créée :** 33 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

03/03/2021 au 03/05/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 31 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 31 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 31 mars 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension de l'habitation par surélévation, le remplacement de toutes les menuiseries et l'isolation des murs par l'extérieur de l'habitation sise 256, Chemin des Praillons au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 13 avril 2021.



Le Maire

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 076-217702854-20210413-2021-AM-04-0081-AI Date de télétransmission : 15/04/2021 Date de réception préfecture : 15/04/2021
--

07/04/2021



0000001793

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,  
le

**31 MARS 2021**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/03/16/957

Objet : PC 077 285 21 00003 – Monsieur Ghezali Ahcene – 256 chemin des Praillons -  
Extension

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210413-2021-AM-04-0081-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2021  
Date de réception préfecture : 15/04/2021  
[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président

Délégué à l'Assainissement,



Copie pour information : Société VEOLIA EAU

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210413-2021-AM-04-0081-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2021  
Date de réception préfecture : 15/04/2021

07/04/2021



Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarié-lès-Lys,  
le **31 MARS 2021**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/03/16/958

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00003 – Monsieur Ghezali Ahcene – 256 chemin des Praillons -  
Extension

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210413-2021-AM-04-0081-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2021  
Date de réception préfecture : 15/04/2021

09/04/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme  
EVRY CEDEX, le 31/03/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 256, CHEMIN DES PRAILLONS  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section BX , Parcelle n° 162  
Nom du demandeur : GHEZALI AHCENE

Pour la puissance de raccordement demandée de 12 kVA monophasé, aucune contribution financière<sup>1</sup> n'est due par la CCU à Enedis. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée ci-dessus, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

<sup>1</sup> Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

ENEDIS - CELLULE CU/AU  
TSA 11212  
91021 EVRY CEDEX  
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex

Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
NF ISO 9001:2015

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210413-2021-AM-04-0081-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2021  
Date de réception préfecture : 15/04/2021



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210413-2021-AM-04-0081-AI  
Date de télétransmission : 15/04/2021  
Date de réception préfecture : 15/04/2021

**Objet : Intervention sur le Domaine Public**

**Le Maire,  
2021-AM-04-0082**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ERT TECHNOLOGIES – 6, rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS SUR MARNE**, concernant des travaux de réparation sur fourreau fibre.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du jeudi 22 avril 2021 au jeudi 6 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du 224 rue des belotins.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire,

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 13 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**Objet : Occupation du domaine public**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0083**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée par **M. GREGORI Alain – 419, avenue de Marché Marais – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant un déménagement.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le lundi 3 mai 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 419 avenue de Marché Marais.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le mardi 13 avril 2021.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



**Christian GENET**



**Objet : Permission de Voirie**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0084**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de la voirie routière
- Vu le Code des Postes et Télécommunications Electroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54
- Vu le Code de l'Environnement
- Vu le Règlement général de voirie
- Vu les normes NF P 98-331 (Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux).
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu la licence d'opérateur de télécommunications du 18 décembre 1997 délivrée à ORANGE et publiée au Journal Officiel le 30 décembre 1997
- Considérant la demande de permission de voirie présentée par la société **ORANGE – Unité Pilotage Réseau Sud-Est – BOREG – Buroparc-Bat H-18 rue J. Réattu – CS 30084 - 13275 MARSEILLE Cedex 09** aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de télécommunications.

## ARRETE

**Article 1er :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public routier communal par les ouvrages nécessaires à l'exploitation de son réseau de télécommunications suivant le tableau ci-joint :

N° Dossier	Voies	Réalisation de conduite multiples en m	Implantation de cabine en m <sup>2</sup>
37453	Avenue des Courtilleraies	38	0
37512	Rue de la Chasse	5	0
37518	Place Nobel	0	1
37524	Avenue Maurice Dauvergne	0	1
37526	Avenue des Régals	0	1
37532	Avenue Maurice Dauvergne	14	2
91626	Avenue de Marché Marais	30	0
122301	Avenue de la Gare	0	1
211205	Rue Chapu	18	0
407203	Avenue des Régals	1	0

La permission prendra effet à la date de signature du présent arrêté.

La présente permission ne confère pas de droit réel sur le domaine public routier. Elle est délivrée à titre personnel et dans le cadre d'une exploitation normale du service des télécommunications.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

Le pétitionnaire fournira à la ville de Le Mée sur Seine, au plus tard un mois après l'achèvement de ses ouvrages, leur plan de récolement.

**Article 2 :** La présente permission de voirie expirera le 31 décembre 2021.

Le pétitionnaire devra, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où la licence d'opérateur de télécommunications Le pétitionnaire viendrait à être supprimée ou si Le pétitionnaire cessait ou cédait ses activités d'opérateur de télécommunications, la présente permission deviendrait caduque de plein droit.

**Article 3 :** Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre les opérateurs, conformément à l'article R 20-49 du Code des Postes et Télécommunications.

**Article 4 :** Le déplacement ou la modification des ouvrages du pétitionnaire rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge du pétitionnaire

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la ville de Le Mée sur Seine avertira le pétitionnaire avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.



**Article 5 :** Le pétitionnaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité du pétitionnaire de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté municipal temporaire devra être préalablement obtenu et le pétitionnaire devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services techniques municipaux et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, le pétitionnaire pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services municipaux soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les services municipaux fixeront au pétitionnaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le pétitionnaire sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages du pétitionnaire devra être réparé par ce dernier.

**Article 7 :** Le pétitionnaire devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la ville du Mée sur Seine n'est engagée, vis-à-vis du pétitionnaire, qu'en cas de faute lourde. Le pétitionnaire étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris de sels de déverglaçage ou déneigement, les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde de la ville du Mée sur Seine dont la preuve serait apportée par le pétitionnaire, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la ville du Mée sur Seine à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au pétitionnaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Le pétitionnaire renonce, par ailleurs, à tous recours envers la ville du Mée sur Seine à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, la ville du Mée sur Seine n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués au pétitionnaire, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

Le pétitionnaire sera tenu de justifier qu'il dispose de moyens financiers lui permettant de faire face aux responsabilités qu'il peut encourir vis-à-vis de la ville du Mée sur Seine. Le pétitionnaire fournira les coordonnées de la (ou les) Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en Europe garantissant les risques de responsabilité civile en général et tous les risques spéciaux liés à son activité et, le cas échéant, une copie de la ou des polices.

**Article 8 :** Dans le cas d'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendra fin pour une cause quelconque, les lieux devront être remis en état par le pétitionnaire.

A défaut d'être exécutés par le pétitionnaire, les travaux de remise en état seront réalisés par le service gestionnaire du domaine occupé. Dans ce cas, tous les frais directs et indirects résultant de ces travaux devront être remboursés par le pétitionnaire.

**Article 9 :** En contrepartie de l'occupation du domaine public routier communal, le pétitionnaire versera annuellement à la ville du Mée sur Seine, une redevance calculée par application des textes réglementaires en vigueur.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine,  
le lundi 3 mai 2021.

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



Christian GENET



## ARRÊTÉ DU MAIRE

2021-AM-04-0085

**Le Maire de Le Mée-sur-Seine,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L. 2223-13, L. 2223-4, R. 2223-19 et R. 2223-20,
- Vu le règlement intérieur du cimetière en date du 12 mars 2018 adopté par arrêté municipal n° 2018-AM-03-0043
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 04 juin 2020 n° 2020DCM-06-40, accordant délégation au Maire notamment pour la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal,
- Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,
- Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune,
- Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans,
- Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration :

Nom concession	Cimetière	Emplacement
Famille MAHUT	"Les IFS"	01.227
Famille COLARD / CHAMBON	"Les THUYAS"	CARRE G - N° 15
Mme CHARRUAU veuve FORTIN	"Les CèDRES"	MUR 8 - N° 10
Joseph BEVILACQUA	"Les CèDRES"	MUR 8 - N° 18
Famille FLEURY	"Les CèDRES"	CA - 02R - T01
Famille QUERAY	"Les CèDRES"	CA - 02R - T23
LE PAPE Jean-Baptiste	"Les CèDRES"	CA - 03R - T17
Famille OTTONE	"Les CèDRES"	CA - 05R - T02
Famille MALINOWSKI	"Les CèDRES"	CA - 05R - T04
Famille GONZALEZ	"Les CèDRES"	CA - 05R - T06
Famille PHILIPPE	"Les CèDRES"	CA - 05R - T11
FURON	"Les CèDRES"	CA - 05R - T14
GUÉNIER Veuve LOMBRAGE Suzanne	"Les CèDRES"	CA - 05R - T16
Famille VANDEVOORDE / COMPERE	"Les CèDRES"	CA - 06R - T12
Famille GIEBE	"Les CèDRES"	CA - 06R - T16

#### ARTICLE 2 :

N'ayant pas fait l'objet de demandes de renouvellement par les familles, les concessions visées à l'article 1<sup>er</sup> seront reprises par la commune et remises en service pour de nouvelles inhumations.

#### ARTICLE 3 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210416-2021-AM-04-0085-AR Date de télétransmission : 26/04/2021 Date de réception préfecture : 26/04/2021	.../...
--	---------

**ARTICLE 4 :**

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris, à leur crémation sauf opposition connue, attestée ou présumée du défunt dont il conviendra d'informer les services municipaux, et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**ARTICLE 5 :**

Les opérations de reprise susvisées seront confiées au prestataire de service mandaté par la commune, dans le respect du Code de la commande publique.

**ARTICLE 6 :**

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en mairie et dans le registre des défunts à l'entrée du cimetière communal.

**ARTICLE 7 :**

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espaces verts, allée. ...).

**ARTICLE 8 :**

La commune ne sera, en aucun cas, responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 16 avril 2021

Le Maire,  
Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210416-2021-AM-04-0085-AR  
Date de télétransmission : 26/04/2021  
Date de réception préfecture : 26/04/2021

**Objet : Occupation du domaine public**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0086**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée par **DEMELEM GROUPE ACT – 31 allée de Coulanges – 41000 BLOIS** concernant un déménagement pour le compte de M. GREGORI Alain.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le lundi 3 mai 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur trottoir au droit du 419 avenue de Marché Marais.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 16 avril 2021.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



  
**Christian GENET**



**Objet : Pose d'un container sur domaine public**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0087**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Madame CHINDEKO Cinthy – 19, impasse de la motte – 77350 LE MEE SUR SEINE**, concernant la dépose d'un container sur le domaine public pour un déménagement.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du vendredi 30 avril 2021 au lundi 3 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en installant un container non attelé sur trottoir au droit du 19 impasse de la motte.

**Article 2 :** Le prix de l'occupation des containers et remorques non attelés par unité et par jour est fixé à **14,11€**. Cette taxe sera acquittée par le pétitionnaire auprès du Trésor Public, soit : **14,11€ x 4jrs = 56.44€** après réception du titre exécutoire.

**Article 3 :** Une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Au pétitionnaire,

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 16 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Occupation du domaine public**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0088**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande d'autorisation de stationnement présentée par l'entreprise **PISSONNIER SAS – 32/34 rue de la Fédération – 94700 MAISON ALFORT** concernant un déménagement pour le compte de M. BARATON Gérard.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le vendredi 30 avril 2021 de 08h00 à 18h00, le pétitionnaire est autorisé à stationner deux camions de déménagement (par rotation) sur trottoir au droit du 702 rue Pipe Souris.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 16 avril 2021.

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Fléchage temporaire bureau de vente LNC**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0089**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **ARROW - 119 rue Leconte de Liste - 91540 MENNECY**, concernant le fléchage temporaire de l'Espace de Vente LNC situé au 71 avenue Jean Monnet.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Du vendredi 30 avril 2021 au samedi 30 avril 2022 inclus, le pétitionnaire est autorisé à installer des panneaux de fléchage temporaire suivant le plan de jalonnement annexé.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire utilisera une signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, l'installation sera entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Au pétitionnaire,

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le vendredi 16 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



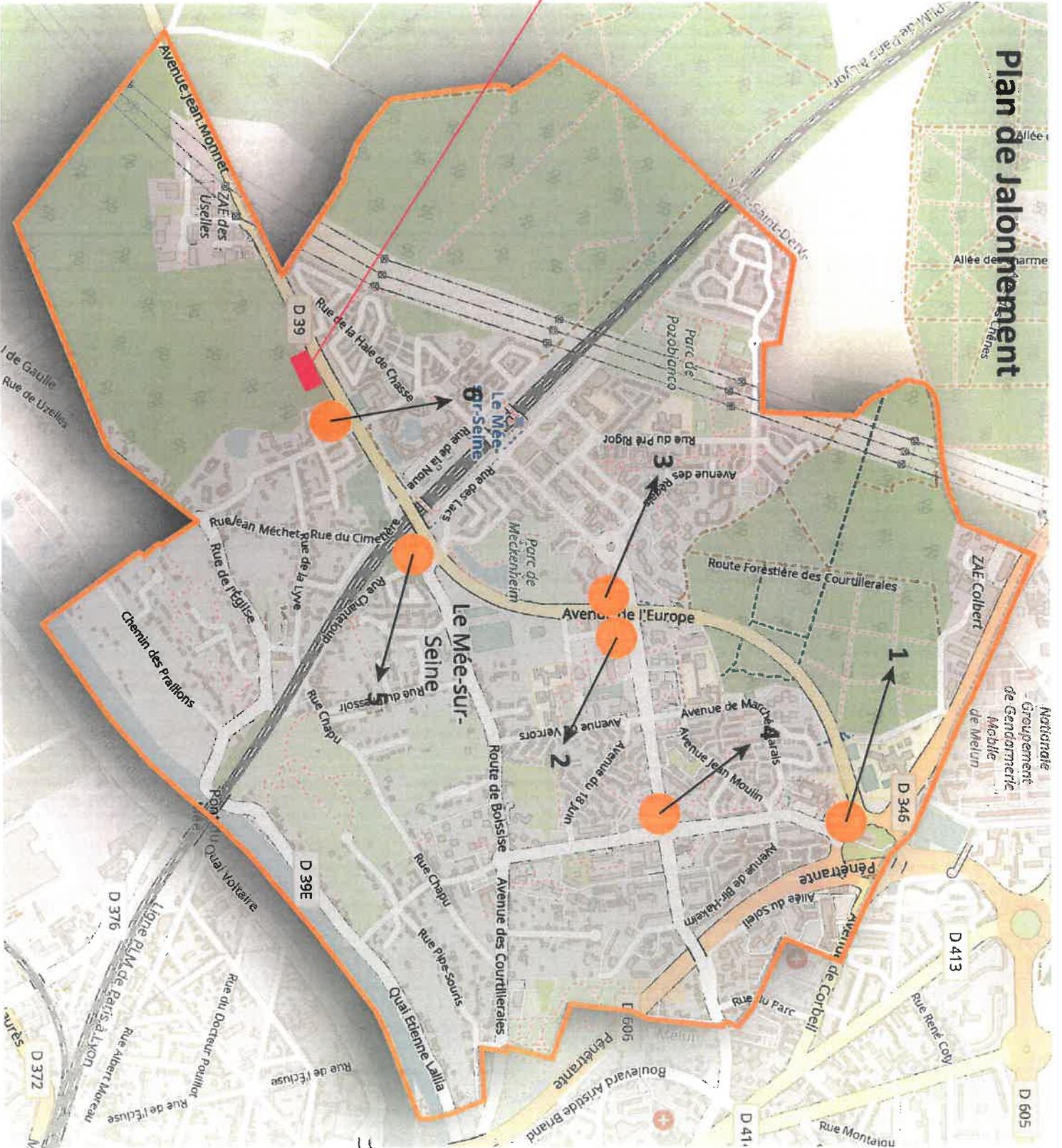
**Christian GENET**



Bureau de vente :  
571 Avenue Jean Monnet



Plan de Jalonnement



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-04-090**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00005**

dossier déposé complet le 08 mars 2021

**de** Madame Ramazan IMRE  
**demeurant** 147, rue des Vignerons  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** la construction d'une maison  
individuelle en fond de parcelle  
**sur un terrain sis** 147, rue des Vignerons  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BV 130

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 149.90 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

09/03/2021 au 09/05/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 31 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 31 mars 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 13 avril 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 29 mars 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de GRT GAZ, en date du 16 mars 2021,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison individuelle en fond de parcelle sur un terrain sis 147, rue des Vignerons au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais et GRT GAZ devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 730.49 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 26 avril 2021.



Le Maire

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 073-217702854-20210426-2021-AM-04-090-AI Date de télétransmission : 29/04/2021 Date de réception préfecture : 29/04/2021
---

12/04/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le

31 MARS 2021



000002036

Service Environnement  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/03/17/991

Objet : PC 077 285 21 00005 – Monsieur Imre Ramazan – 147 rue des Vignerons – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021



- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

**3. Servitude**

Il conviendra de formaliser la servitude de passage des ouvrages d'assainissement par un acte notarié fixant notamment les conditions de maintenance et d'entretien d'un tel ouvrage commun.

**4. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur **1 logement** sera de **730,49 €** :

$$730,49 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 730,49 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

**5. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI Date de télétransmission : 29/04/2021 Date de réception préfecture : 29/04/2021
---

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement,



Pierre Yvroud

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le **31 MARS 2021**

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/03/17/992

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 00005 – Monsieur Imre Ramazan – 147 rue des Vignerons – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021

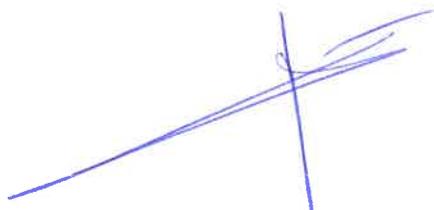


Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



**Copie pour information :** Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021

16/04/2021



0000002189

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 13/04/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852100005 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	147, RUE DES VIGNERONS 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BV , Parcelle n° 0130
<u>Nom du demandeur :</u>	IMRE RAMAZAN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

ENEDIS - CELLULE CU/AU  
TSA 11212  
91021 EVRY CEDEX  
[enedis.fr](http://enedis.fr)

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles

92076 Paris La Défense Cedex  
Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021





01/04/2021



Vaux-le-Pénil, le **29 MARS 2021**

**Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie**

**À  
Monsieur Franck THOMAS  
Directeur Général des Services  
Hôtel de Ville  
555 Route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine**

**N/réf. : 130.21.03C/KIS/VIA  
Dossier suivi par : Anthony VALENTI  
Ligne directe : 01.64.83.58.72**

**Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 0005**

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 11 Mars 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle sis 147, Rue des Vignerons au Mée sur Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue des Vignerons, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur domaine privé sur rendez-vous.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. L'habitant est invité à demander ses bacs avant son emménagement.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie**

**Vincent BERTONCELLI**

**SMITOM-LOMBRIC**

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil

tél. +33 (0)1 64 83 58 59 - fax +33 (0)1 64 83 58 69

smitom@lombric.com - www.lombric.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Déchets Ménagers de l'Est de la Seine et Marne

SIRET : 257 705 277 000 24

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210426-2021-AM-04-090-AI

Date de télétransmission : 29/04/2021

Date de réception en préfecture : 29/04/2021



Papier 100% recyclé

JETONS MOINS. TRIONS PLUS !  
Syndicat de collecte et de traitement des déchets ménagers du Centre Ouest Seine et Marne



Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers  
Direction des Opérations - Pôle Exploitation Val de Seine  
2 rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS Cedex  
Téléphone +33(0)1 40 85 20 77  
Télécopie +33(0)1 40 85 27 27  
www.grtgaz.com

Mairie de Le Mée-sur-Seine  
DGA - Service Urbanisme  
555 ROUTE DE BOISSISE  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par : Monsieur Carlier Gilbert

VOS RÉF. PC077285210005  
NOS RÉF. P2021-002088  
INTERLOCUTEUR Marie Léon tél. : 01 40 85 20 34 - BLG-GRT-DO-PVS\_ETT@grtgaz.com  
OBJET Construction d'une maison - 147 RUE DES VIGNERONS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Gennevilliers, le 16 mars 2021

Monsieur,

Nous accusons réception, en date du 12/03/2021, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Pour rappel, le code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**Nadia EL AYACHY**  
Responsable d'équipe Travaux Tiers,  
Urbanisme et Études De Dangers

**Arrêté n° 2021-AM-04-091**  
**DOSSIER N° DP 077 285 20 00070**  
dossier déposé complet le 17 décembre 2020

**de** SNC LE MEE BOISSISE  
Représentée par Madame GLIN Léa

**demeurant** 421, route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

**pour** La réalisation de respectivement 14 places  
sur le lot E et 9 places sur le lot D, au  
profit des logements construits sur le lot A  
réalisés en Evergreen, (y compris pré-  
équipement de 18 places en vue de  
l'installation ultérieure de bornes IRVE)

**sur un  
terrain sis** 421, route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BV 185p  
(Lot D : 121 m<sup>2</sup> et Lot E : 175 m<sup>2</sup>)

**affichage avis de dépôt :**

Du 22/12/2020 au 22/02/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 20 00070 délivrée le 14/01/2021 à la SNC LE MEE BOISSISE, représentée par Madame GLIN Léa concernant la réalisation de respectivement 14 places sur le lot E et 9 places sur le lot D, au profit des logements construits sur le lot A réalisés en Evergreen, (y compris pré-équipement de 18 places en vue de l'installation ultérieure de bornes IRVE) sur un terrain sis 421, route de Boissise (Lot n° D et E),
- Vu la demande d'annulation du 20 avril 2021 de l'Atelier BW, représentée par Madame Barbara Dumont, Architecte D.P.L.G. pour la SNC LE MEE BOISSISE, représentée par Madame GLIN Léa reçue en mairie le 20 avril 2021,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ANNULEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE, 26 avril 2021

Le Maire,



  
**Franck VERNIN**



---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.



**MAIRIE**  
**SERVICE URBANISME**

**77350 LE MEE SUR SEINE**

Vaux le Pénil, le 20 avril 2021

**Objet** : DP 077 285 20 00070 demande d'annulation

SNC LE MEE BOISSISE – Aire de stationnement  
421 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine

Mesdames, Messieurs,

Nous vous demandons par la présente l'annulation de la Déclaration Préalable citée en objet.

Nous vous déposons ce jour un nouveau dossier de Déclaration Préalable en annule et remplace de la précédente.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sentiments distingués.

**Barbara DUMONT, architecte**

**Atelier d'Architecture BW**  
Cof. Architecte N° 5 04270  
BARBARA DUMONT - ARCHITECTE D.P.L.G. & NAVALE  
9 Bis, Rue de la Libération | Téléphone : 01 64 52 96 20  
77000 VAUX-LE-PÉNIL | Fax : 01 64 52 75 74  
SARL D'ARCHITECTURE AU CAPITAL DE 8 000 € - RCS MELUN 423 355 015

**Arrêté n° 2021-AM-04-092**  
**DOSSIER N° DP 077 285 20 00001**  
dossier déposé complet le 02 janvier 2020

**de** Monsieur Christophe SAUSSINE  
**demeurant** 214, rue Chapu  
77350 LE MEE SUR SEINE

**pour** Construction d'une piscine

**sur un** 214, rue Chapu  
**terrain sis** 77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BT n° 09

**Affichage avis de dépôt :**

07 janvier 2020 au 07 mars 2020

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'autorisation de déclaration préalable n° DP 077 285 20 00001 accordée le 30/01/2020 à Monsieur SAUSSINE Christophe concernant la construction d'une piscine sur un terrain sis, 214 rue Chapu à Le Mée-Sur-Seine,
- Vu la demande d'annulation du 22 avril 2021 de Monsieur SAUSSINE Christophe reçue en mairie le 22 avril 2021,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est ANNULEE.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 26 avril 2021

Le Maire,



  
**Franck VERNIN**



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

**ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*



Christophe Saussine  
214 rue Chapu  
77350 LE MEE SUR SEINE



Mairie du Mée sur Seine  
Service urbanisme  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE

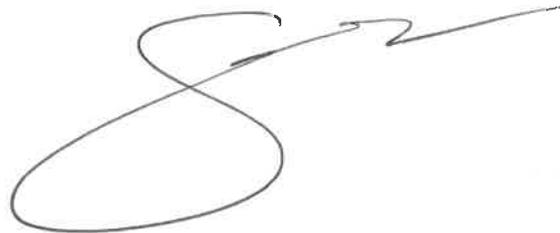
Référence 285 2000001 DP 001

Le Mée sur Seine le 22/04/2021

Monsieur Carlier, je vous informe de l'annulation du projet de construction de piscine référencé ci-dessus. Merci de bien vouloir me fournir le justificatif correspondant pour le service des impôts.

Je vous prie d'agréer mes meilleures salutations,

Christophe Saussine



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210426-2021-AM-04-092-AI  
Date de télétransmission : 29/04/2021  
Date de réception préfecture : 29/04/2021

Objet : Travaux Assainissement rue Creuse

Le Maire,

2021-AM-04-0093

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu l'avis de l'ARD en date du 17/12/2020
- Vu l'arrêté n°2020-AM-12-0354 du 18/12/2020
- Vu l'arrêté n°2021-AM-03-0046 du 01/03/2021
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société SADE – 3, rue Marcelin Berthelot – 91320 WISSOUS, concernant des travaux d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

## ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté n°2021-AM-03-0046 du lundi 1er mars 2021 est modifié comme suit,

**Article 2 :** Du lundi 4 janvier 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Creuse.

**Article 3 :** Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5 :** Pendant cette période entre la place Fraguier et le rond-point de la rue Creuse, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée pour les riverains et véhicules de secours.

**Article 6 :** Pendant cette période, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant circuler de la rue de l'Église aux Quais de Seine :

- seront déviés par la rue Chanteloup ;
- au stop prendront à droite route de Boissise jusqu'au rond-point « place de la source » ;
- emprunteront l'avenue des Courtilleiraies puis la rue de la Montagne du Mée ;
- après le pont tourneront à droite en direction de Le Mée Village par les Quais de Seine.

Les véhicules voulant circuler du Quai des Tilleuls à la rue de l'Église :

- devront emprunter le Quai Etienne Lallia jusqu'au pont de la pénétrante ;
- au stop prendront à gauche rue de la montagne du Mée, avenue des Courtilleiraies jusqu'au rond-point « place de la source » ;
- prendront la 2<sup>ème</sup> sortie route de Boissise ;
- avant le 2<sup>ème</sup> feu tricolore tourneront à gauche rue Chanteloup.

**Article 7 :** Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie et zone de stockage sur les 4 places de stationnement situées face au point d'apport volontaire à l'angle de la rue de l'Église et la rue Chanteloup.

**Article 8 :** Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne  
Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun  
Au pétitionnaire

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 29 avril 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



**Objet : Intervention sur le Domaine Public**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0094**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **CIRCET France – 35, rue de la Motte – 93300 AUBERVILLIERS**, concernant des travaux de terrassement pour le compte de DEKRA Industrial SAS.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 10 mai 2021 au mardi 8 juin 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 678 avenue de Bir Hakeim de la chambre FT18 à la chambre FT17 soit environ 40 ml.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

**Article 7 :** Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire, sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire,

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 29 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**Objet : Intervention pour fuite sur réseau de Chauffage Urbain**

**Le Maire,**

**2021-AM-04-0095**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée le 29/04/2021 par l'entreprise **LAFARDE – 200, route des Vallées – 77850 HERICY** concernant la recherche d'une fuite sur chauffage urbain pour le compte du cabinet Montesquieu.

## ARRETE

**Article 1er :** Du lundi 3 mai 2021 au vendredi 28 mai 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur le domaine public au droit du 46 rue François Girardon.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le jeudi 29 avril 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
en charge du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet : Remise en état bouche à clef**

**Le Maire,**

**2021-AM-05- 0096**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **Société SUEZ – DTDICT - Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de remise en état d'une bouche à clef.

## ARRETE

**Article 1er :** Du mercredi 9 juin 2021 au jeudi 8 juillet 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée sur l'ensemble du chemin de la chasse.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule

**Article 3 :** Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 4 :** Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :** Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :** Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 8 :** Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.  
Monsieur le Directeur des Services Postaux  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN  
Au pétitionnaire,

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée-sur-Seine, le lundi 3 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,**



**Christian GENET**



## DOSSIER N° DP 077 285 21 00030

dossier déposé complet le 27 avril 2021

**de** Monsieur DUZ Emrah  
**demeurant** 53, rue du Parc  
77350 LE MEE SUR SEINE  
**pour** Division parcellaire pour le  
détachement d'un lot à bâtir  
**sur un terrain sis** 53, rue du Parc  
77350 LE MEE SUR SEINE

**Cadastre avant division :**

**BP 69 : 848 m<sup>2</sup>**

**Cadastre après division pour la parcelle BP 69 :**

**Lot A : 479 m<sup>2</sup> (terrain à bâtir)**

**Lot B : 378 m<sup>2</sup>**

**Affichage avis de dépôt :**

28.04.2021 au 28.06.2021

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la division parcellaire (BP 69) en vue du détachement d'un lot à bâtir de 479 m<sup>2</sup> pour le lot A et de 378 m<sup>2</sup> pour le lot B sur un terrain situé 53, rue du Parc au MEE-SUR-SEINE (77350),

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

Article 2 : Le mur en pierre de cette propriété est à conserver au sens de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 03 mai 2021

Le Maire,



**Franck VERNIN**



**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0098**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **EUROVIA – Agence de Sénart – 32, rue Jean Rostand – BP 60 – 77382 COMBS LA VILLE CEDEX** concernant des travaux de voirie pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du jeudi 20 mai 2021 22h00 au vendredi 21 mai 2021 06h00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, et trottoirs sur l'ensemble de la rue Jean-Baptiste Colbert.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la rue.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores,

La vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h,

Le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 5 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-05-0099

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par l'Association de Contrôle Judiciaire Socio-Educatif (A.C.Ju.S.E) représentée par Monsieur REVEAU Jean-Claude, décrivant les travaux de transformation d'un entrepôt en salle de réunion pouvant accueillir 25 à 30 personnes sis 108, rue Robert Schuman au MEE-SUR-SEINE, en date du 20/01/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 0002, (affichage de l'avis de dépôt du : 21/01/2021 au 21/03/2021),
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, émettant des prescriptions en date du 04 mai 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis défavorable de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité, Groupement Prévention, émettant 14 prescriptions en date du 4 mars 2021, ci-annexé,
- Considérant le nombre insuffisant de dégagements,
- Considérant l'absence d'isolement avec les tiers mitoyens,
- Considérant l'absence d'alarme, de moyen d'alerte, de consignes et de plans,
- Considérant l'absence de prise en compte des personnes en situation de handicap et de leur évacuation,
- Considérant la présence d'un cul de sac de plus de 10 mètres,
- Considérant le manque d'information sur l'ouverture de la porte dans le sens de l'évacuation,



## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **REFUSES**.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 11 mai 2021

Le Maire,



  
**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-2021-AM-05-0099-AI  
Date de télétransmission : 12/05/2021  
Date de réception préfecture : 12/05/2021



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité  
Secrétariat de la sous-commission départementale  
pour les personnes handicapées  
288, avenue Georges Clemenceau - Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil  
BP 596 - 77005 MELUN Cedex  
[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)  
Téléphone : 01 60 56 72 28  
Fax : 01 60 56 71 03

Sous-commission départementale  
pour l'accessibilité  
des personnes handicapées

## SCDA 2021

Réunion du mardi 4 mai 2021

### AVIS DE LA SCDA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

#### Procès verbal de la réunion - Affaire n° 27

##### Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;  
Arrêté du 8 décembre 2014 ;  
Arrêté du 15 décembre 2014 ;  
Arrêté du 27 avril 2015 ;  
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;  
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017) ;

##### DOSSIER N° AT 077 285 21 00002

N° urbanisme : DP 077 285 20 00071

##### Commune : LE MEE SUR SEINE

**Demandeur** : ASSOCIATION DE CONTROLE JUDICIAIRE SOCIO EDUCATIF (ACJUSE)  
représenté(e) par M REVEAU JEAN CLAUDE  
Adresse du demandeur : 2 AVENUE DU GENERAL LECLERC 77000 MELUN

##### Nom de l'établissement : SCL FMP 77

Adresse des travaux : 108 RUE ROBERT SCHUMAN 77350 LE MEE SUR SEINE

##### Effectif et classement :

L'effectif est de 43 personnes dont 13 au titre du personnel  
Type : L Salle à usage de réunion / Catégorie ERP : 5

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-0099-AI  
Date de télétransmission : 12/05/2021  
Date de réception préfecture : 12/05/2021

**Préambule :**

Par courrier reçu le 25/01/21, la sous-commission départementale pour l'accessibilité a été consultée pour une autorisation de travaux.

Le présent dossier a fait l'objet de demandes de pièces complémentaires en date du 26/01/21 et complété le 24/03/21.

Le présent dossier a fait l'objet de demandes d'informations complémentaires en date du 14/04/21 et complété le 22/04/21.

**Nature des travaux :** Travaux d'aménagement.

**Demande de dérogation :** non

**Description sommaire du projet :**

Le projet concerne des travaux d'aménagement d'un bâtiment à R+1 pour une association de contrôle judiciaire. Une des cinq places de stationnement est adaptée et réservée aux personnes handicapées. L'accès au bâtiment se fait librement par une porte de 90 cm de large. Le rez-de-chaussée comporte deux bureaux, un réfectoire, une salle de réunion et un sanitaire mixte adapté aux personnes handicapées. Un escalier sécurisé dessert l'étage qui comporte cinq bureaux. L'étage reçoit moins de cinquante personnes et toutes les prestations sont offertes au rez-de-chaussée. Les circulations intérieures horizontales ainsi que les portes sont conformes à la réglementation.

**PRESCRIPTIONS :**

**Dispositions relatives aux cheminements extérieurs :**

Le cheminement depuis le portail et le stationnement jusqu'à la porte d'entrée comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.  
Cet avis est assorti de la prescription énumérée ci-dessus.

Fait à Melun, le 04/05/2021

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du service énergie, mobilités et cadre de vie



Amal GHAZI

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210511-2021-AM-05-0099-AI Date de télétransmission : 12/05/2021 Date de réception préfecture : 12/05/2021
--



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupement Prévention  
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun  
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil  
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 04 mars 2021

Affaire suivie par : Adjudant-chef Grégory MERLE / FM

**RAPPORT D'ÉTUDE**

**SÉANCE DU 04/03/2021**

**PROCÈS-VERBAL N° 2021.05**

**AFFAIRE N° 05**

**REFERENCES DE L'AFFAIRE**

N° ERP : 412323 (285)

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire  
de LE MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 21 JANVIER 2021  
(reçu le 25 janvier 2021)

RÉF. DU DOSSIER : n° 510062

AT 077.285.21.00002

**DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION DE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-ÉDUCATIF

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : monsieur Jean-Claude REVEAU

ADRESSE : 108 RUE ROBERT SCHUMAN 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPES : W, L

CATÉGORIE : 5<sup>ème</sup>

**REFERENCES RÉGLEMENTAIRES**

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

04 mars 2021 - autorisation de travaux – BUREAUX ET SALLES DE REUNION – 2021-05-01-2021-AM-05-0099-01 sur 8

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 12/05/2021  
Date de réception préfecture : 12/05/2021

## **PRÉAMBULE :**

Par courrier du 21 janvier 2021, reçu le 25 janvier 2021, monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux référencé 077.285.21.00002 concernant l'établissement « ASSOCIATION DE CONTRÔLE JUDICIAIRE SOCIO-ÉDUCATIF », sis 108 rue Robert SCHUMAN 77350 LE MÉE-SUR-SEINE.

La demande concerne l'aménagement de locaux dans un établissement de bureaux et entrepôts.

Le projet prévoit l'aménagement :

- de bureaux ;
- d'un entrepôt en salle de réunion.

Aucune demande de dérogation n'est sollicitée au titre de la sécurité (*Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)*).

## **DOCUMENTS ÉTUDIÉS :**

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public du 12/01/2021 ;
- engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction, notamment celles relatives à la solidité du 12/01/2021 ;
- notice de sécurité du 04/02/2021 ;
- plan de situation ;
- plan de masse de mars 2015 ;
- plan de niveau R+1 projet de mars 2015 ;
- plan de niveau RDC projet de mars 2015 ;
- représentations graphiques du projet dans son environnement.

## **PRÉSENTATION GÉNÉRALE :**

Il s'agit de bureaux et d'une salle de réunion dans un bâtiment du type R+1. Le bâtiment est de forme rectangulaire, il est situé dans une zone artisanale.

Le plancher bas du dernier niveau accessible est à moins de 8 m.

## **HISTORIQUE :**

Il s'agit de la première demande relative à cet établissement.

## **DESRIPTIF :**

Après travaux, l'établissement comprend :

*NIVEAU R+1*

- 1 escalier ;
- 1 bureau de 17 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau en enfilade du précédent de 11 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau de 30 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau de 20 m<sup>2</sup> ;
- 1 dégagement de 14 m<sup>2</sup> ;
- 1 espace lavabos de 2,50 m<sup>2</sup> ;
- 2 sanitaires de 1,20 m<sup>2</sup> chacun.

#### **NIVEAU RDC**

- 1 dégagement de 7 m<sup>2</sup> ;
- 1 escalier desservant l'étage ;
- 1 réfectoire de 14 m<sup>2</sup> ;
- 1 sanitaire de 1,70 m<sup>2</sup> ;
- 1 bureau de 25 m<sup>2</sup> ;
- 1 salle de réunion de 45 m<sup>2</sup>.

#### **EFFECTIFS ET CLASSEMENT :**

##### **Mode de calcul :**

- 1 personne par m<sup>2</sup> de salle de réunion sans spectacles (Cf. article PE 3 du règlement de sécurité).
- déclaration du chef d'établissement (Cf. article PE 3 du règlement de sécurité).

<b>Locaux / Niveaux</b>	<b>Surface</b>	<b>Mode calcul</b>	<b>Public</b>	<b>Personnel</b>	<b>Total</b>
R+1 BUREAUX	78 m <sup>2</sup>	Déclaration PE 3	5	8	13
<b>R+1 Total</b>			<b>5</b>	<b>8</b>	<b>13</b>
RDC BUREAUX	25 m <sup>2</sup>	Déclaration PE 3	0	1	1
RDC SALLE DE RÉUNION	45 m <sup>2</sup>	1 pers. / m <sup>2</sup> PE 3	45	4	49
<b>RDC Total</b>			<b>45</b>	<b>5</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL ÉTABLISSEMENT</b>			<b>50</b>	<b>13</b>	<b>63</b>

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

Il est classé en types **W** (bureaux) et **L** (salle de réunion) de **5<sup>ème</sup> catégorie**.

#### **DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :**

##### **IMPLANTATION**

- L'établissement est accessible par ses façades **NORD** et **OUEST** par une aire de stationnement automobile desservie par la voie publique.
- Un portail coulissant de plus de 3 m de large permet d'accéder au site.

Aucune information n'est fournie concernant l'ouverture du portail en cas d'incendie.

- Aucun tiers n'est présent à moins de 5 m sur les façades NORD et OUEST.
- Un tiers est contigu façade SUD.  
Aucune information relative à l'isolement avec ce tiers n'est fournie.

- Un tiers est contigu façade EST.  
Aucune information relative à l'isolement avec ce tiers n'est fournie.

### CONSTRUCTION

- Aucun élément relatif au type de structure n'est fourni.
- Aucune garantie de stabilité au feu n'est fournie (sans exigence réglementaire).
- Aucune garantie de protection des conduits et gaines verticales reliant plusieurs niveaux n'est fournie.
- Aucune information concernant la réaction au feu des éléments des revêtements ou des décorations n'est fournie.

### DÉGAGEMENTS

- Le tableau suivant dresse le bilan des dégagements :

Locaux / Niveaux	Effectif	Exigés	Réalisés	Observations
R+1 BUREAUX	13	1 sorties de 0,90 m	1 sortie de 0,90 m	Conforme
R+1 Cumul niveau	13	1 sorties de 0,90 m	1 sortie de 0,90 m	Conforme
RDC BUREAU	50	2 sorties de 0,90 m ou	1 sortie de 0,90 m	Non conforme
RDC SALLE DE RÉUNION		1 sortie de 1,40 m + 0,60 m ou dég. acc.		
RDC Cumul niveau et niveau supérieur	63	2 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 1,40 m + 0,60 m ou dég. acc.	1 sortie de 0,90 m	Non conforme

- Les dégagements n'apparaissent pas judicieusement répartis.
- Un cul-de-sac supérieur à 10 m est présent au niveau de la salle de réunion.
- Le nombre de dégagement est insuffisant.
- Il n'est pas précisé si la porte s'ouvre dans le sens de l'évacuation.

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Les installations électriques sont réputés conformes à la norme.

### INSTALLATIONS DE CUISSON

- Le réfectoire est ouvert et ne dispose pas d'appareils de cuisson ou de remise en température.

## CHAUFFAGE ET VENTILATION

- Le chauffage est électrique.
- Aucune information n'est fournie concernant la VMC.

## ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

- L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité de type Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES).

## MOYENS DE SECOURS

- L'établissement est doté de 4 extincteurs portatifs.
- L'établissement dispose d'une alarme de sûreté reliée à la société VERISURE.
- L'établissement ne dispose pas d'alarme incendie.
- L'établissement ne dispose pas de moyen d'alerte.
- L'établissement ne dispose pas de plan.
- Le désenfumage est mécanique.

## DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Cette dernière est assurée par le point d'eau incendie suivant : hydrant n° 102 situé à environ 30 m délivrant 101 m<sup>3</sup>/h.

## SERVICE DE SÉCURITÉ ET CONSIGNES

### COMPOSITION DU SERVICE

- La présence constante d'un membre du personnel pour assurer la sécurité du public n'est pas garantie.

### CONSIGNES ET ORGANISATION

- Aucune consigne relative à la première action incendie et l'évacuation n'est fixée.

### PRISE EN COMPTE DU HANDICAP

- Aucune solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau des personnes en situation de handicap n'a été formalisée.

### L'étude des documents amènent les observations suivantes :

- Le bâtiment accueillant l'ERP est composé de trois cellules distinctes. Ces cellules sont représentées sur le plan par des couleurs différentes et numérotées 1 (orange), 2 (rose) et 3 (vert) et ne communiquent pas entre elles.
- Le pétitionnaire ne précise pas de quelle cellule il s'agit, ni si 2 ou même les 3 cellules sont concernées par le projet.
- Une indication de sortie de secours est présente sur la cellule n° 2, une seule issue de secours est indiquée sur le plan.
- La notice explicative fait état de travaux d'aménagement d'un entrepôt de 45 m<sup>2</sup>. L'entrepôt de la cellule n° 2 fait approximativement 45 m<sup>2</sup>. Le rapporteur en déduit que l'ERP occupe la cellule n° 2.
- La notice de sécurité est insuffisamment précise et manque d'informations.

*Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.*

*En application de l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

# AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur Franck VERNIN, Maire de LE MÉE-SUR-SEINE, du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS DÉFAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux compte tenu :
  - ✓ du nombre insuffisant de dégagements ;
  - ✓ de l'absence d'isolement avec les tiers mitoyens ;
  - ✓ de l'absence d'alarme ;
  - ✓ de l'absence de moyen d'alerte ;
  - ✓ de l'absence de consignes ;
  - ✓ de l'absence de plans ;
  - ✓ de l'absence de prise en compte des personnes en situation de handicap et de leur évacuation ;
  - ✓ de la présence d'un cul de sac de plus de 10 mètres ;
  - ✓ du manque d'information sur l'ouverture de la porte dans le sens de l'évacuation.

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

## OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

1. Fournir un dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant du public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprenant les pièces suivantes :
  - une notice descriptive de sécurité précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
  - des plans précis précisant notamment l'emplacement exact de l'ERP.

## IMPLANTATION :

2. Garantir l'accès des secours par le portail desservant le bâtiment en cas de déclenchement d'alarme ou de coupure de courant (Cf. article PE 7 du règlement de sécurité).
3. Garantir l'isolement de l'établissement avec tiers mitoyens sur la façade SUD par des parois coupe-feu de degré 1 heure (Cf. article PE 6 § 1 du règlement de sécurité).
4. Garantir l'isolement de l'établissement avec tiers mitoyens sur la façade EST par des parois coupe-feu de degré 1 heure (Cf. article PE 6 § 1 du règlement de sécurité).

## AMÉNAGEMENTS :

5. Préciser la réaction au feu des aménagements et du gros mobilier (Cf. article PE 13 §1 du règlement de sécurité).

## DÉGAGEMENTS :

6. Veiller à ce que les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation afin de faciliter celle-ci en cas de nécessité (Cf. article PE 11 §2 du règlement de sécurité).
7. Disposer de dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac d'une longueur supérieure à 10 mètres (Cf. article PE 11 §3 du règlement de sécurité).

8. Créer une deuxième issue de secours dans l'établissement pour rendre conforme l'évacuation (Cf. PE 11 §3 du règlement de sécurité).

#### MOYENS DE SECOURS :

9. Doter l'établissement d'une alarme incendie de type 4, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (Cf. article PE 27 §2 du règlement de sécurité).
10. Garantir la présence de plans schématiques près des entrées afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (Cf. article PE 27 §6 du règlement de sécurité).
11. Garantir la présence d'un téléphone urbain disposé dans un endroit accessible à tous à tout moment afin de pouvoir alerter les secours en cas de nécessité (Cf. article PE 27 §3 du règlement de sécurité).

#### CONSIGNES - FORMATIONS :

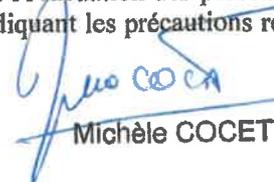
12. Garantir la présence et l'affichage des consignes de sécurités (Cf. article PE 27 §4 du règlement de sécurité).
13. Munir les sanitaires, accessibles au public, d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).
14. Formaliser dans le dossier les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation d'handicap (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).

#### PHASE DE TRAVAUX :

Durant la phase de travaux, s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence du public. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière (Cf. articles R 123-3 et R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, articles GN 13 du règlement de sécurité).

#### PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :
  - ✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
  - ✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (Cf. articles L.111-8 et R.123-22 du CCH et article R.431-30 du code de l'Urbanisme).
- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite au maire en indiquant les précautions retenues (Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité).

  
Michèle COCET

Destinataires : membres de la commission d'arrondissement

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 12/05/2021  
Date de réception préfecture : 12/05/2021

# ARRETE DU MAIRE

## 2021-AM-05-0100

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société **Forêt de l'Île de France – 4, avenue Ambroise Croizat – 91130 RIS-ORANGIS** concernant des travaux d'Elagage pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du jeudi 20 mai 2021 au mardi 25 mai 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir au droit du terrain Syndicat de Station d'Assainissement rue Jean-Baptiste Colbert.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

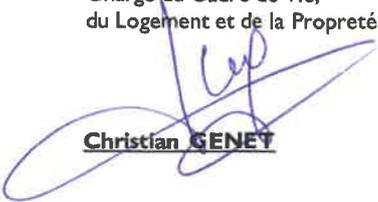
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 11 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propriété



**Christian GENET**





# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-05-101

REF: ME/ BI

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « CROIX BLANCHE »**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Croix Blanche » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00, essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Croix Blanche » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés, les années précédentes et constatés par les polices de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Croix Blanche », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Croix Blanche » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

La zone commerciale « Croix Blanche » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-101-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

### **Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 5:**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 6:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**

Maire





# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-102**

**REF : ME/ BI**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES - ZONE COMMERCIALE« CROIX BLANCHE »**

## **Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritrus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

### **Article 2 :**

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique dans le périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-102-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

- Avenue Maurice Dauvergne et Avenue de la libération
- Allée Albert Camus
- Square Normandie Niémen

**Article 3 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

**Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-102-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021



# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-05-103

REF : ME/BI

Objet : **REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE « QUARTIER DES COURTILLERAIES »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Courtilleraies » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00 , essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Courtilleraies » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés, les années précédentes et constatés par les polices de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Courtilleraies », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Courtilleraies » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

La zone commerciale « Les Courtilleraies » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Avenue de la Gare
- Rue Nelson Mandela

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210511-2021-AM-05-103-AR Date de télétransmission : 19/05/2021 Date de réception préfecture : 19/05/2021
---

**Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 5:**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 6:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-103-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-104**

**REF : ME/ BI**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES – QUARTIER « LES COURTILLERAIES »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraine fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritux sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

### **Article 2 :**

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-104-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

- Avenue de la gare
- Rue Nelson Mandela

### **Article 3 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

### **Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-104-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021



# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-05-105

REF : ME/BI

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE CENTRE COMMERCIAL « Plein Ciel»**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Plein Ciel » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00, essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Plein ciel » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés, les années précédentes et constatés par les polices de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Plein ciel », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Plein Ciel » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

La zone commerciale «Plein Ciel » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel
- Parking Centre commercial

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210511-2021-AM-05-105-AR Date de télétransmission : 19/05/2021 Date de réception préfecture : 19/05/2021
---

### **Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 6:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

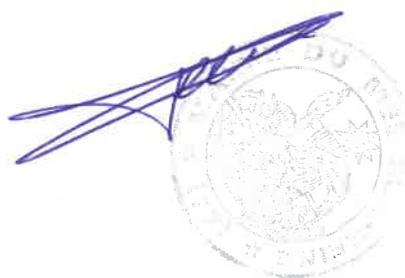
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 7:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-105-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-106**

**REF : ME/BI**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES - ZONE COMMERCIALE« Plein Ciel »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de détritus sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

### **Article 2 :**

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique dans un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Allée du soleil
- Allée de Plein Ciel

Acusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-106-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

- Parking Centre Commercial

**Article 3 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

**Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

**Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-106-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-107**

REF: ME/ BI

**Objet : REGLEMENTATION HORAIRES D'OUVERTURE ZONE COMMERCIALE « LES REGALS»**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5,
- Vu le Code pénal notamment en son article R. 610-5,
- Considérant que l'activité des commerces situés dans la zone commerciale dite « Les Régals » est source de nuisances sonores pour le voisinage, notamment du fait de l'attroupement d'une clientèle particulièrement bruyante devant et dans lesdits commerces entre 23h00 et 5h00, essentiellement,
- Considérant que ces nuisances constituent des troubles du voisinage perturbant la tranquillité publique,
- Considérant que la zone commerciale « Les Régals » est située au cœur d'un ensemble d'habitations,
- Considérant que la loi oblige le Maire à faire cesser tous les troubles nuisant à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,
- Considérant le fait que les dits troubles ont pu être observés, les années précédentes et constatés par les polices de manière régulière,
- Considérant les demandes des habitants adressées au maire en vue de faire cesser lesdits troubles,
- Considérant qu'il convient de faire cesser les désordres et nuisances portant atteinte à la tranquillité publique dans et aux abords immédiats de la zone commerciale « Les Régals », par une interdiction temporaire d'ouverture des commerces de 23h00 à 5h00,
- Considérant qu'une telle interdiction ne présente pas de caractère général et absolu,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'ouverture au public des commerces situés dans la zone commerciale « Les Régals » est interdite entre 23h00 et 5h00 à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

La zone commerciale « Les Régals » se situe à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

### **Article 2 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, leur commerce ne soit pas ouvert au public de 23h00 à 5h00.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-107-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

### **Article 3 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

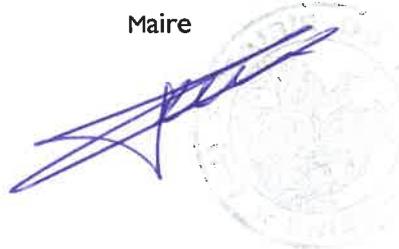
### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**

Maire





# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-108**

**REF : ME/BI**

**Objet : REGLEMENTATION DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES - ZONE COMMERCIALE « les régals »**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Vu le Code de la santé publique et notamment son Livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme,
- Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,
- Vu la Circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
- Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées favorise une consommation excessive d'alcool sur la voie publique, aux abords plus ou moins immédiats des débits de boissons,
- Considérant que cette situation entraîne fréquemment des comportements délictueux tels que : tapage nocturne, rixes, comportements agressifs vis-à-vis des passants, dépôts de débris sur la voie publique, conduite en état d'ivresse,
- Considérant les divers troubles à l'ordre public régulièrement constatés et subis par le voisinage des commerces en détail vendant durant la nuit, des boissons alcooliques à emporter,
- Considérant que la consommation excessive d'alcool constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue
- Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs identifiés de la ville par une interdiction de vente d'alcool à emporter à certaines heures de la journée
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer ces troubles à l'ordre public et réduire les accidents de la circulation en réglementant les horaires de vente d'alcool notamment,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les secteurs géographiques de la commune définis à l'article 2 du présent arrêté, de 20h00 à 8h00, à compter du 15 Mai 2021 et ce jusqu'au 31 Décembre 2021 inclus.

### **Article 2 :**

L'interdiction définie dans l'article 1 du présent arrêté s'applique à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et les places ci-après mentionnées en les incluant :

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210511-2021-AM-05-108-AR

Date de réimpression : 19/05/2021

Date de réception préfecture : 19/05/2021

- Square Frédéric Passy
- Square Pierre de Ronsard
- Allée Pierre de Ronsard

### **Article 3 :**

En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

### **Article 4 :**

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3353-5-1 du Code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises, dans les locaux de l'Hôtel de Ville.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Madame la Commissaire Centrale de Melun Val de Seine

Madame le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Le Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Le Mée-sur-Seine,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 11 mai 2021

**Franck VERNIN**  
Maire



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210511-2021-AM-05-108-AR  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0109**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant la sonorisation et l'occupation du domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mercredi 29 septembre 2021**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parc Meckenheim dans le cadre de la manifestation « Journée de sensibilisation aux différents handicaps ».

**Article 2 :**

Pendant cette période le Parc Meckenheim sera sonorisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parc concerné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 11 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## 2021-AM-05-0110

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SUEZ – DTDICT - Ordonnement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de branchement en eau avec compteur.

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

**Du mercredi 7 juillet 2021 au jeudi 5 août 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 20 allée du Maine.

#### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

#### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

#### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

#### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

#### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

#### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

#### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

#### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 11 mai 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0111**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux d'alimentation d'un coffret BT pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 24 mai 2021 au samedi 21 août 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs sur l'ensemble de la rue des Lacs et de la route de Boissise.

**Article 2 :**

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores de jours comme de nuits.

**Article 3 :**

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Pendant cette période, sur les mêmes zones et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule autre que ceux du pétitionnaire ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Si nécessaire, pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire est autorisé à circuler à l'aide de véhicule pesant plus de 3.5 tonnes, poids mort et charge comprise.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 9 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 12 mai 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## 2021-AM-05-0112

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SUEZ – DTDICT - Ordonnement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de renouvellement de branchement en eau avec compteur.

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

**Du mercredi 16 juin 2021 au jeudi 15 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 58 allée d'Alsace.

#### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

#### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

#### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

#### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

#### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

#### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

#### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

#### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 12 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## 2021-AM-05-0113

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Centre Communal Action Social Yves AGOSTINI** concernant une action de dépistage.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le mercredi 26 mai 2021 de 08h00 à 17h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper la place du Marché, rue Nelson Mandela dans le cadre d'une action de dépistage Covid.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 12 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0114**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **Centre Communal Action Social Yves AGOSTINI** concernant une action de dépistage.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le lundi 31 mai 2021 de 08h00 à 17h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parvis de la Chapelle Sainte Croix située au 290, avenue Maurice Dauvergne dans le cadre d'une action de dépistage Covid.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 6 :**

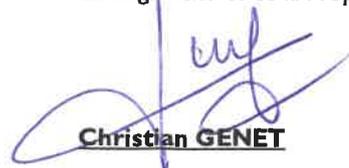
Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 12 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Cessation de Pascale PARIN en tant que mandataire suppléant à la régie d'avance « dépenses urgentes » de l'Hotel de Ville

**2021-AM-05-0115**

**Le Maire,**

- Vu l'arrêté 2020ARH-05-0518 nommant Madame Pascale PARIN en tant que mandataire suppléant
- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire du 19/05/2021.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Madame Pascale PARIN cessera sa fonction de mandataire suppléant de la régie d'avances « dépenses urgentes » de l'Hôtel de Ville à compter du 31 mai 2021.

### **Article 2 :**

Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Ville du Mée-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19 Mai 2021



**Franck Vernin**  
Maire



Le comptable Public  
Bernard FLEURY

Le mandataire suppléant  
Pascale PARIN

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210519-2021-AM-05-0115-AI  
Date de télétransmission : 04/06/2021  
Date de réception préfecture : 04/06/2021

**DOSSIER N° DP 077 285 21 00024**

dossier déposé complet le 21 Avril 2021

**de** Madame WAHMAN Aida  
**demeurant** 534, rue de la Lyve  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** Réalisation d'une piscine  
**sur un terrain sis** 534, rue de la Lyve  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BY 0041

**SURFACE DE PLANCHER**

**Superficie du bassin intérieur  
ou extérieur de la piscine :** 15 m<sup>2</sup>

**Affichage avis de dépôt :**

22/04/2021 au 22/06/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions; ci-annexé,
- Vu l'avis du Service Environnement- Eau Potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une piscine sur un terrain sis, 534, rue de la Lyve au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210520-2021-AM-05-0116-AI  
Date de télétransmission : 25/05/2021  
Date de réception préfecture : 25/05/2021

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

Article 3 :

- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service au moins deux mois à l'avance pour validation.
- La piscine devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.
- Les eaux de vidange seront évacuées sur ouvrages de stockage-récupération et/ou infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Un contrôle de SUEZ exploitant du réseau devra être effectué dès la fin des travaux.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 20 MAI 2021

Le Maire



**Franck VERNIN**



---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

*Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

#### ATTENTION :

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210520-2021-AM-05-0116-AI  
Date de télétransmission : 25/05/2021  
Date de réception préfecture : 25/05/2021



# ARRETE DU MAIRE

**Objet :** Cessation de la fonction d'un mandataire suppléant – Nomination d'un nouveau mandataire « régie recette espace jeunesse »

**2021-AM-05-0117**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-3 à R.1617-5-2 et R.1617-17
- Vu l'acte constitutif en date du 14 février 2006 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de participations liées aux activités des séjours et sorties du Service Municipal de la Jeunesse de la Ville de Le Mée-sur-Seine
- Vu l'arrêté 2016-AM-0101172 en date du 28 janvier 2016 modifiant l'intitulé de la régie
- Vu l'arrêté de nomination du régisseur principal titulaire en date du 21/11/2013 (arrêté 13-10-1256)
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/05/2021

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Monsieur **Mohammed OUCHENE** cessera ses fonctions de mandataire suppléant à compter **du 31 mai 2021.**

### **Article 2 :**

Monsieur **Diaby DOUCOURE** est nommé en qualité de mandataire suppléant de la régie de recettes « ESPACE JEUNESSE ».

### **Article 3 :**

Monsieur **Diaby DOUCOURE** percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie sur la base annuelle de 30.49€.

### **Article 4 :**

Monsieur **Diaby DOUCOURE** est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il reçoit, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il aura éventuellement à effectuer.

### **Article 5 :**

**Monsieur Diaby DOUCOURE** ne doit pas percevoir de sommes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

### **Article 6 :**

**Monsieur Diaby DOUCOURE** est tenu de signer et d'apposer ses fonctions

n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Accusé de réception en préfecture  
Instruction codificatrice  
077-217702851-20210521-2021-AM-05-0117-AI  
Date de télétransmission : 04/06/2021  
Date de réception préfecture : 04/06/2021

**Article 7 :**

Le présent acte peut-être contesté devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

Fait au Mée-sur-Seine, le 21/05/2021

**Les mandataires suppléants**

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Mohammed OUCHENE

*vu pour acceptation*



Diaby DOUCOURE

*"vu pour acceptation"*



**Le régisseur**

Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Lydie VIGNIER

*"vu pour acceptation"*



**Franck Vernin**  
Maire



**Le comptable Public**  
Bernard FLEURY

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210521-2021-AM-05-0117-AI  
Date de télétransmission : 04/06/2021  
Date de réception préfecture : 04/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0118**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **FTCS FORAGE – 5031 chemin de Phalempin – 59273 FRETIN**, concernant des travaux de forage dirigé pour le compte d'ENEDIS.

**ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 31 mai 2021 au mardi 29 juin 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir à l'angle de la route de Boissise et de la rue Chanteloup, ainsi qu'à l'angle de la rue des Lacs et de l'avenue Jean Monnet.

**Article 2 :**

Pendant cette période, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit des zones d'intervention.

**Article 3 :**

Pendant cette période, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit des zones d'intervention.

**Article 4 :**

Pendant cette période, le stationnement sera interdit et réservé exclusivement au pétitionnaire au droit des zones d'intervention.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 5 :**

Pendant cette période et au droit des zones d'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Pendant cette période au droit des zones d'intervention, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 21 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**DOSSIER N° DP 077 285 21 00032**

**de** SNC LE MEE BOISSISE  
représentée par Madame Léa GLIN

**demeurant** 1, rue Pierre et Marie Curie  
Batiment ELEUSIS  
CS 4023 I  
22190 PLERIN

**pour** La réalisation de respectivement 14 places sur le lot E et 9 places sur le lot D, au profit des logements construits sur le lot A réalisés en Evergreen, (y compris pré-équipement de 18 places en vue de l'installation ultérieure de bornes IRVE)

**sur un terrain sis** 421, route de Boissise  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BV 185p  
(Lot D : 121 m<sup>2</sup> et Lot E : 175 m<sup>2</sup>)

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 0 m<sup>2</sup>  
**créée :** 00 m<sup>2</sup>  
**démolie :** 0 m<sup>2</sup>  
**affichage avis de dépôt :**  
Du 01/05/2021 au 01/07/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 19 mai 2021 ; ci-annexé,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'Eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et par ENEDIS devront être respectées.

**Article 3 :** La puissance de raccordement électrique sera de 53 kVA triphasé.

Fait à LE MEE SUR SEINE,  
Le 26 mai 2021.



Le Maire,

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP 077 285 21 000032

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le **21 MAI 2021**

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/05/06/1584

Objet : DP 077 285 21 00032 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin Léa -  
421 route de Boissise – Réalisation des aires de stationnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

### **1. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être **intégralement séparées** de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol. De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Le pétitionnaire démontrera au service Environnement de la CAMVS que cette division de parcelle n'engendrera pas de problématique d'infiltration des eaux pluviales pour chacune des nouvelles parcelles concernées,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021



- Chaque lot devra être desservi par un réseau de type séparatif conformément à l'article législatif L332-15 du Code de l'Urbanisme.

- Chaque lot sera équipé d'une boîte de branchement eaux usées située en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement sera de type tabouret à occultation, et de dimensions suffisantes pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

- Les eaux pluviales seront évacuées sur des ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises (PCV CR8 exclu).

Enfin, je vous précise que pour chaque construction, il sera appliqué une participation pour l'assainissement collectif au tarif en vigueur à la date de dépôt du permis de construire.

## **2. En cas de rétrocession**

**En cas de rétrocession, devront être demandées à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les prescriptions générales réglementaire et ce durant la phase de conception du projet, avant le début des phases de travaux.**

**Devront également être transmis à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine les éléments suivants :**

- Une demande de rétrocession écrite de la part du pétitionnaire / propriétaire / aménageur, incluant les éléments suivants,
- Une trace écrite de la rétrocession de voirie de l'espace sus-jacent au système d'assainissement,
- Le cas échéant, copie des actes notariés mentionnant les servitudes, et vérification des espaces nécessaire à l'exploitation et renouvellement du patrimoine,
- L'accès à l'exploitation en tout point et notamment au regard de visite,
- Un rapport d'inspection télévisée COFRAC récent (de moins de deux ans à la date de la présente demande) de la totalité du système d'assainissement demandé en rétrocession, (portés directement par le maître d'ouvrage et pas en sous-traitance de l'entreprise de travaux exécutante),
- Le rapport des essais d'étanchéité de la totalité des réseaux demandés en rétrocession,
- Le rapport des essais de compactage du remblai conformément à l'article VI.1.2 du fascicule 70 page 109 en joignant les résultats d'identification des matériaux de remblai.
- Les essais au gammadensimètre si le compactage n'a pas été fait ou n'est pas possible lorsque le lotissement est ancien.
- Un DOE précis (année de pose, plan géomètre avec toutes les côtes TN, tous les fils d'eaux par regards, fiche matériaux canalisation, fiche matériaux boîte de branchement, et fiches matériaux remblaiements, plans de récolement, ouvrage particulier et leur notice de fonctionnement...) et la justification de regards de visite avec présence d'échelle, d'échelons et de crosses.
- Une note sur le respect des trois conditions d'auto-curage (permettant de vérifier que l'écoulement ne forme pas de stagnation de graisses, à prévoir dès la conception réseau si possible)

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

- Un historique des entretiens de curage, [si la rétrocession est demandée longtemps après travaux, notamment pour les postes de refoulement].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement



Pierre Yxroud  
VAL DE SEINE

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le **21 MAI 2021**

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gactan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/05/06/1585

Avis Eau potable

Objet : DP 077 285 21 00032 – SNC LE MEE BOISSISE représentée par Madame Glin Léa -  
421 route de Boissise – Réalisation des aires de stationnement

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que  
présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau  
public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau  
potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la  
CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

25/05/2021



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 19/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme DP0772852100032 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 421, route de Boissise - Lot D et E  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section BV , Parcelle n° 185p  
Nom du demandeur : LE MEE BOISSISE

Pour la puissance de raccordement demandée de 53 kVA et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



### Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau > 100 m et	1	1 297.99 €	778.79 €	40 %
Consignation réseau BT (ou consignation de transfo HTA/BT)	1	269.97 €	161.98 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Fourniture d un départ monobloc 400 A pour TIPI	2	230.80 €	276.96 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	180	116.95 €	12 630.60 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	180	50.54 €	5 458.32 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm <sup>2</sup> Alu	360	17.81 €	3 846.96 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	2	201.06 €	241.27 €	40 %
Matérialisation du tracé, Balisage d'une ligne BT ou HTA (m)	180	0.33 €	35.64 €	40 %
Montant total HT			24 157.66 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur du raccordement<sup>4</sup> est de 360 mètres (la longueur totale du branchement incluant la colonne montante n'est pas déterminable à ce jour).

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 360 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.





BE 2<sup>ème</sup> Couronne

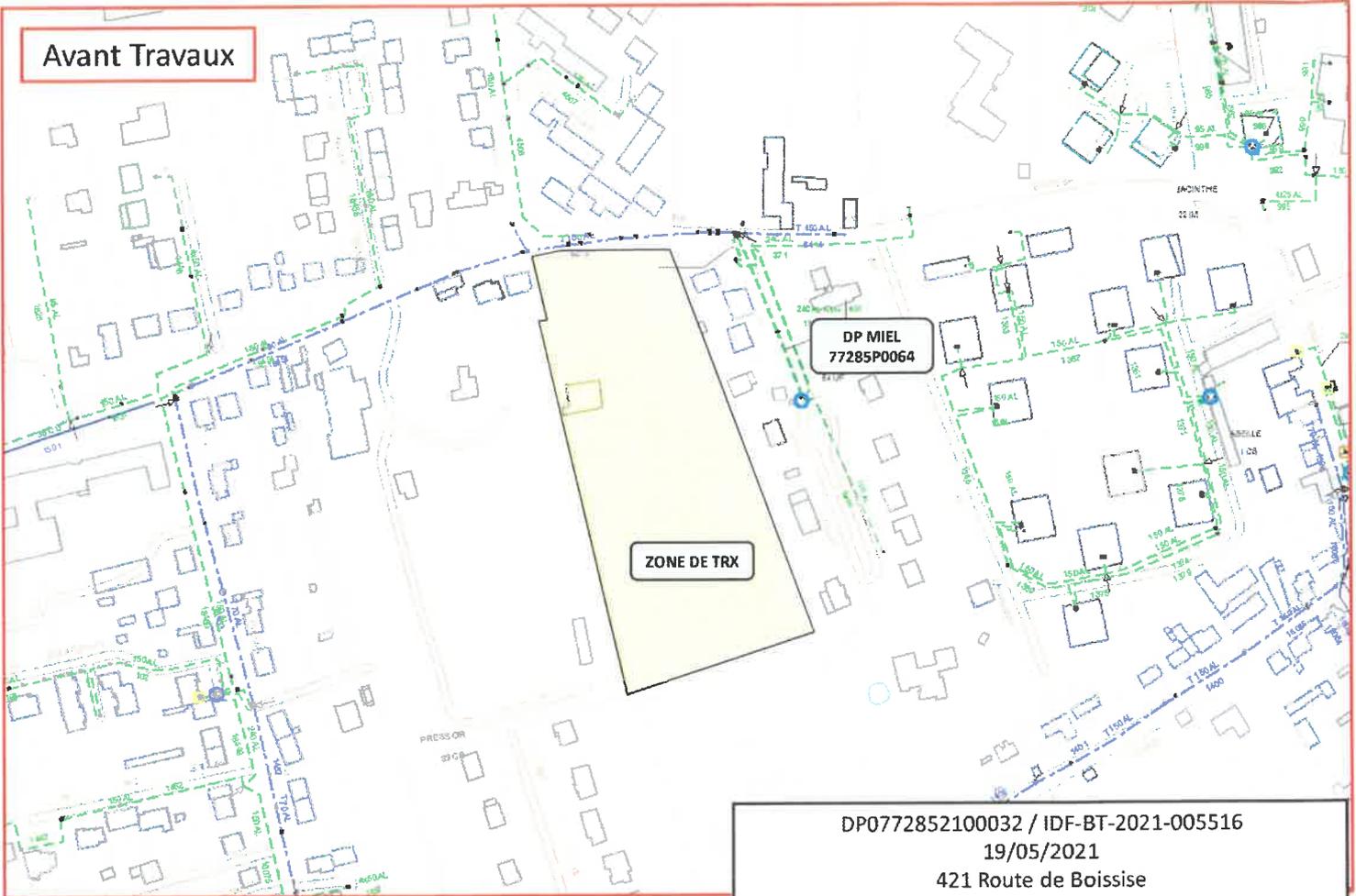
**Existant BT**

- Souterrain
- Aérien PRC
- Aérien Cu

**Projeté BT**

- S 35 AI
- S 240 AI
- S 150 AI
- S 95 AI
- T 150 AI
- T 70 AI
- Abandonné
- REMBT
- 3D
- CC
- C4
- C5
- Jonction
- RAS
- Dérivation
- Point d'ouverture
- Pontage

**Avant Travaux**

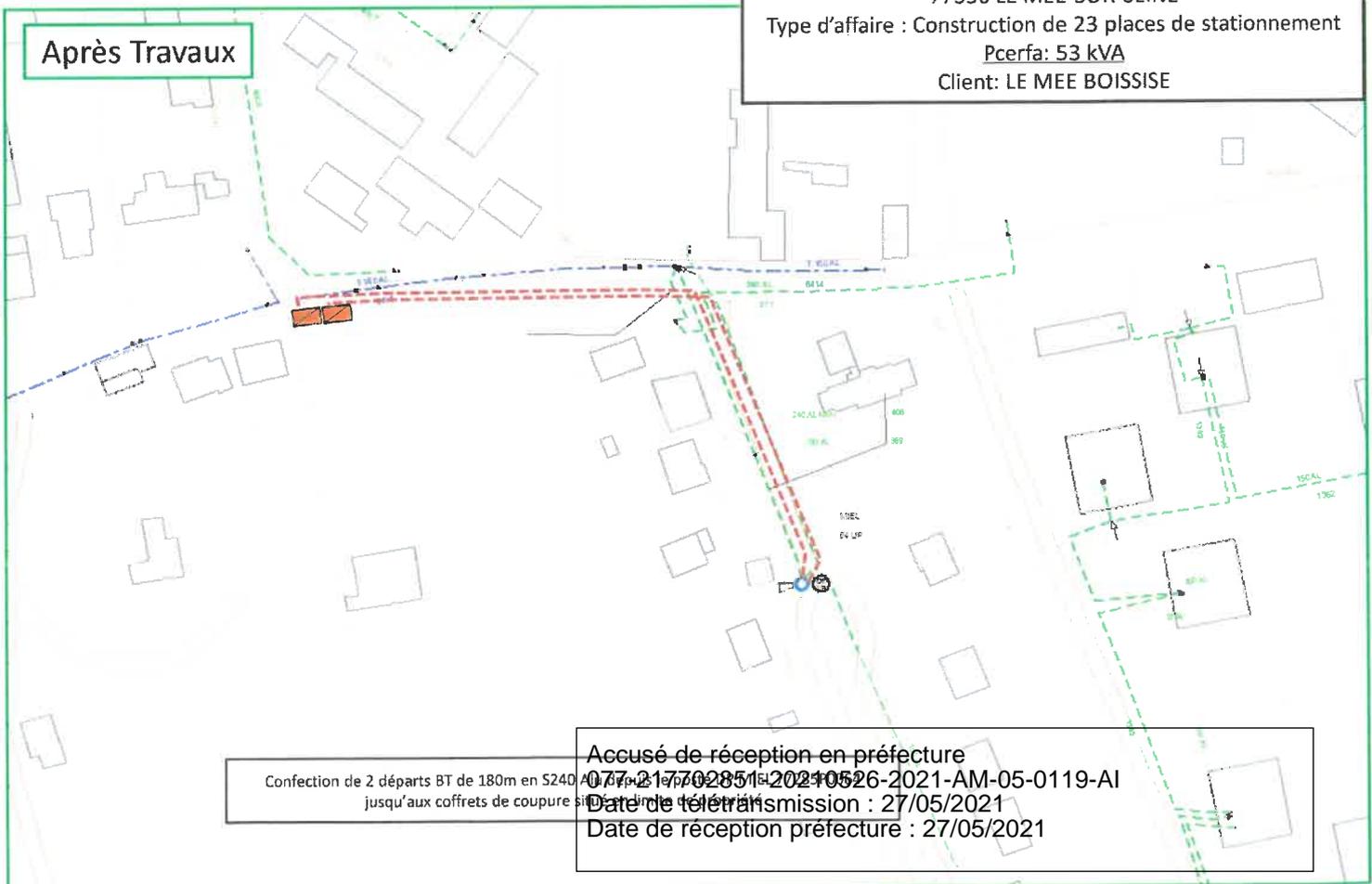


DP0772852100032 / IDF-BT-2021-005516  
19/05/2021

421 Route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Type d'affaire : Construction de 23 places de stationnement  
Pcerfa: 53 kVA  
Client: LE MEE BOISSISE

**Après Travaux**



Accusé de réception en préfecture

077217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI

Date de télétransmission : 27/05/2021

Date de réception préfecture : 27/05/2021

Confection de 2 départs BT de 180m en S240 AI jusqu'aux coffrets de coupure situés à l'entrée de la zone de travaux

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0119-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-05-0120**  
**DOSSIER N° PC 077 285 21 00004**  
dossier déposé 25/02/2021 et complété le 13/04/2021

**de** Monsieur Cyriaque KOYANGBO  
**demeurant** 152, rue de la Lyve  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
**pour** Construction d'une maison  
individuelle  
**sur un terrain sis** 152, rue de la Lyve (Lot A)  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BY 303

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 5.50 m<sup>2</sup>  
**créée :** 107.57 m<sup>2</sup>  
**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

04.03.2021 au 04.05.2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 avril 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 28 avril 2021; ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS en date du 14 mai 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis Favorable avec prescriptions du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais en date du 13 avril 2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'une maison individuelle sur un terrain sis 152, rue de la Lyve (Lot A) au MEE SUR SEINE,



## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, et par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 730.49 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 26 mai 2021.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI Date de réimpression : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

03/05/2021



0000003224

Service Environnement  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys le 28 AVR. 2021

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/04/14/1305

Objet : PC 077 285 21 0004 – Monsieur Koyangbo Cyriaque Aldred – 152 rue de la Lyve  
Lot A – Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)



Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégué. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégué, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

**Copie pour information : Société SUEZ**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

20/05/2021



0000004300

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 09 69 32 18 33  
Télécopie : 01 69 88 77 89  
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr  
Interlocuteur :

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 14/05/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0772852100004 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	152, RUE DE LA LYVE - LOT A 77350 LE MEE-SUR-SEINE
<u>Référence cadastrale :</u>	Section BY, Parcelle n° 303
<u>Nom du demandeur :</u>	KOYANGBO CYRIAQUE ET FLORE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Votre conseiller**

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

ENEDIS - CELLULE CU/AU  
TSA 11212  
91021 EVRY CEDEX

enedis.fr

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021  
Enedis est certifiée ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V.2.0



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021



20/04/2021



0000002373

Vaux-le-Pénil, le

13 AVR. 2021

**Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie**

**À**

**Monsieur Franck THOMAS**

**Directeur Général des Services**

**Hôtel de Ville**

**555 Route de Boissise**

**77350 Le Mée sur Seine**

**N/réf. : 165.21.04C/KIS/BIV**

**Dossier suivi par : Sonia KACIMI**

**Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 0004**

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 02 Avril 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle sis 152, Rue de la Lyve au Mée sur Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue de la Lyve, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur domaine privé sur rendez-vous.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est **favorable**. L'habitant est invité à demander ses bacs avant son emménagement.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du pôle collecte et cadre de vie**

**Vincent BERTONCELLI**

**SMITOM-LOMBRIC**

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil

tél. +33 (0)1 64 83 38 54 - fax +33 (0)1 64 83 38 59

smitom@lomblic.com - www.lomblic.com

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Déchets de la Région de Paris

SIRET : 257 705 277 000 24

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI

Date de télétransmission : 27/05/2021

Date de réception préfecture : 27/05/2021



Papier 100% recyclé

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0120-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-05-0121

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE représentée par Monsieur Franck VERNIN, décrivant les travaux d'aménagement et de modification des accès en façades et une demande de dérogation au titre de l'accessibilité pour le gymnase Caulaincourt sis 221, avenue du Vercors à LE MEE-SUR-SEINE, en date du 11/03/2021 et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00004, (affichage de l'avis de dépôt du : 12/03/2021 au 12/05/2021),
- Vu l'avis réputé favorable de la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Melun, en date du 22 avril 2021 ; ci-annexé
- Vu l'avis réputé favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité pour les Handicapés de la Direction Départemental des territoires en date du 19 mai 2021 ; ci-annexé,



## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris **en respectant les prescriptions émises par la Commission de sécurité de l'Arrondissement de Melun.**

### **Article 2 :**

Cet établissement est classé 3<sup>ème</sup> catégorie, type X.

### **Article 3 :**

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE, le 26 mai 2021.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a horizontal line.

**Franck VERNIN**

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210526-2021-AM-05-0121-AI Date de télétransmission : 27/05/2021 Date de réception préfecture : 27/05/2021
--

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**ATTENTION :**

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702854-20210526-2021-AM-05-0121-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0121-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission  
départementale pour les personnes  
handicapées  
téléphone : 01 60 56 72 28  
télécopie : 01 60 56 71 03  
[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Commission consultative  
départementale de sécurité et  
d'accessibilité

**Sous-commission  
départementale pour  
l'accessibilité des personnes  
handicapées**

## ACCUSE DE RECEPTION

**Autorisation de travaux n° : 077 285 21 00004**

**Reçue le : 15/03/21 concernant : GYMNASSE CAULAINCOURT**

**Commune de : LE MEE-SUR-SEINE**

**Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.**

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **déla**

**mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.** Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0121-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0121-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
COMMISSION DE SÉCURITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MELUN**

**CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Groupement Prévention  
Service Prévention Sud – Arrondissement de Melun  
181, impasse Antoine Lavoisier – 77000 Vaux-le-Pénil  
Tél. : 01.64.83.71.24 / 01.64.83.71.25

Vaux-le-Pénil, le 22 avril 2021

Affaire suivie par : Capitaine Ludovic CREPY / FM

**RAPPORT D'ÉTUDE**

**SÉANCE DU 22/04/2021**

**PROCÈS-VERBAL N° 2021.08**

**AFFAIRE N° 12**

**REFERENCES DE L'AFFAIRE**

N° ERP : E28500017.005

OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX

ORIGINE DE LA SAISINE : monsieur le Maire  
de LE MÉE-SUR-SEINE

EN DATE DU : 11 MARS 2021  
(reçu le 15 mars 2021)

RÉF. DU DOSSIER : n° 510571

AT 077.285.21.00004

**DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

RAISON SOCIALE : Site. GROUPE SCOLAIRE FENEZ L05. GYMNASSE HENRI DE CAULAINCOURT

RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT : monsieur le Maire

ADRESSE : 221 AVENUE DU VERCORS 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

CLASSEMENT : TYPE : X

CATÉGORIE : 3<sup>ème</sup>

**REFERENCES RÉGLEMENTAIRES**

Code de la Construction et de l'Habitation

Décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité  
Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

## PRÉAMBULE :

Par courrier du 11 mars 2021, reçu le 15 mars 2021, monsieur le Maire de LE MÉE-SUR-SEINE a transmis pour avis, au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, un dossier d'autorisation de travaux référencé 077.285.21.00004 concernant l'établissement « Site. GROUPE SCOLAIRE FENEZ – LOT 05 GYMNASSE HENRI DE CAULAINCOURT », sis 221 avenue du Vercors à LE MÉE-SUR-SEINE.

La demande concerne la construction d'un ascenseur pour rendre tous les niveaux accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Le projet prévoit également la construction d'un hall d'entrée en façade principale et la mise en place d'une rampe d'accès.

Une demande de dérogation est sollicitée au titre de la sécurité (*Cf. article R 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)*). Après étude, il s'avère que cette dernière n'est pas justifiée, l'application des articles CO 57 à 60 n'oblige pas à la création stricte de 2 espaces d'attentes sécurisés par niveau. L'aide humaine ayant été évoquée dans les documents joints.

## DOCUMENTS ÉTUDIÉS :

Les pièces écrites et graphiques, qui ont permis la présente étude, sont les suivantes :

- demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en date du 11 mars 2021 ;
- déclaration d'effectif du chef d'établissement du 17 février 2021 ;
- notice de sécurité non datée ;
- plan de situation de mars 2021 ;
- plan de masse de septembre 2021 ;
- plans de niveau R+1 partiels projet de mars 2021 ;
- plans de niveau RDC partiels projet de mars 2021 ;
- plan de coupes projet de mars 2021 ;
- plan de façades projet de mars 2021.

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE :

Le site GROUPE SCOLAIRE FENEZ est composé de plusieurs ERP isolés sur un espace commun.

Il est accessible par un portail de 3,5 m avenue du Vercors. Il dessert une voie engins donnant accès à l'ensemble des façades des ERP. Un second accès est possible par le parking du gymnase Caulaincourt, il donne sur une voie engins desservant l'arrière du gymnase, l'école de musique et le restaurant scolaire du site.

Une aire de retournement permet le dégagement de la voie en cul de sac.

Il comprend les établissements suivants :

- Lot n° 01 : école élémentaire FENEZ 1 - établissement de type R de la 4<sup>ème</sup> catégorie.
- Lot n° 02 : école élémentaire FENEZ 2 - établissement de type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Lot n° 03 : école maternelle FENEZ 1- établissement de type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Lot n° 04 : centre de loisirs FENEZ- établissement de type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie.
- Lot n° 05 : gymnase Henri de CAULAINCOURT- établissement de type X de la 3<sup>ème</sup> catégorie (**Objet du présent rapport**).

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT :

Il s'agit d'un gymnase avec multiples salles de sport dans une structure du type R-1+1.

## EXTRAIT DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ANTÉRIEURE :

Date	Commission	Objet	Réf.	Avis
07/01/72	Rapport Inspecteur	Avant-projet	CE 71.12.218	Favorable
04/04/73	Départemental	Visite de conformité	VC 73.3.59	Favorable
14/02/75	CSAM	Visite périodique de sécurité	VP 75.2.24	-
18/01/94		Visite périodique de sécurité	VP 94.03	Défavorable
12/06/97		Visite périodique de sécurité	VP 97.1196	Favorable
22/02/01		Permis de construire	2001.01.012	Favorable
18/10/01		Visite périodique de sécurité et Visite d'ouverture salle escrime	VP 2001.01 VAO 2001.01	Favorable
09/11/06		Visite périodique de sécurité	VP 06130479	Favorable
04/10/12		Visite périodique de sécurité	VP 12110153	Défavorable
14/12/17		Visite périodique de sécurité	VP 496969	Favorable
21/03/19		Autorisation de travaux 077.285.19.00001	AT 502580	Favorable

L'analyse complète des documents d'archives de l'établissement n'a pas été présentée aux membres de la commission. L'attention du Maire est attirée sur la nécessité de reprendre l'historique de cet établissement (urbanisme) afin notamment de lever toute ambiguïté sur les éventuels travaux réalisés sans autorisation ou sans réception.

## DESCRIPTIF :

Après travaux, l'établissement comprend (en gras les parties concernées par la présente demande) :

### *NIVEAU R+1*

- 1 salle de sport d'une surface de 1000 m<sup>2</sup>,
- 4 gradins amovibles en bois (32 personnes par gradin) *non réceptionnés*,
- 2 locaux de rangement,
- 1 local ménage ;
- 2 escaliers ;
- **1 sas d'accès ascenseur ;**
- **1 ascenseur.**

### *NIVEAU RDC*

- **1 hall d'entrée ;**
- 1 dojo d'une surface de 180 m<sup>2</sup>,
- 1 salle d'escrime d'une surface de 300 m<sup>2</sup> avec un bureau,
- 1 local réserve,
- 1 local de réparation,
- Des vestiaires et sanitaires,
- Loge du gardien,
- **1 ascenseur ;**
- **1 sas d'entrée ascenseur.**

### *NIVEAU R-1*

- 1 salle de gymnastique d'une surface de 300 m<sup>2</sup>,
- 2 locaux de rangements,
- 1 bureau ;
- 2 escaliers ;
- 1 ascenseur ;
- 1 sas d'entrée ascenseur.

### **EFFECTIFS ET CLASSEMENT :**

Le tableau suivant synthétise le calcul des effectifs :

<b>PUBLIC</b>	
R+1 -----	250
RDC DOJO-----	45
RDC ESCRIME-----	75
R-1 GYMNASTIQUE-----	35
	<b>405</b>
<b>PERSONNEL</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL</b>	<b>406</b>

*Mode de calcul : déclaration du maître d'ouvrage-exploitant (Cf. article X 2 du règlement de sécurité).*

L'établissement est soumis en partie aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexé au Code de la construction et de l'habitation.

Il est classé dans le type X (gymnase) en 3<sup>ème</sup> catégorie.

### **DEGAGEMENTS :**

Niveau	Total par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation
		sorties	UP	sorties	UP	
R+1	250	2	4	2	4	/
RDC	406	2	6	4	10	
R-1	35	2	2	2	3	

## **DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES :**

Le chauffage de l'établissement est réalisé par géothermie.

Des ouvrants de désenfumage avec commandes manuelles sont présents dans la salle de sport du 1<sup>er</sup> étage, dans la salle de gymnastique du R-1 et dans la salle d'escrime du rez-de-chaussée.

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4, d'un éclairage de sécurité, d'extincteurs appropriés aux risques et d'un téléphone urbain.

De nombreuses portes sont dotées d'un verrouillage électromagnétique respectant les dispositions des articles CO 46 et MS 60. Il s'agit des portes du dojo, de la salle d'escrime, d'une porte de recoupement de circulation au rez-de-chaussée, de la porte en haut de l'escalier sur l'arrière de l'établissement et de la porte en haut de l'escalier d'une UP de la salle de gymnastique en sous-sol. D'autres portes sont fermées par badge mais sont déverrouillables par une action directe sur la poignée de porte ou la barre anti-panique (depuis l'intérieur). Il s'agit des portes des escaliers principaux menant à l'étage (à l'entrée de l'établissement) et de la porte de la salle de gymnastique (côté escalier de 2 UP).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'hydrant n° 16 situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment.

## **SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET CONSIGNES :**

### **COMPOSITION DU SERVICE**

- Aucune information relative au service de sécurité incendie n'est fournie.

### **CONSIGNES ET ORGANISATION**

- Aucune consigne relative à la première action incendie et l'évacuation n'est fournie.

### **PRISE EN COMPTE DU HANDICAP**

#### **HANDICAPS AUDITIF ET VISUEL :**

- Aucune mesure d'accueil ou de surveillance particulière n'est fournie.
- Aucune consigne de levée de doute et d'évacuation n'est fournie.

#### **HANDICAP MENTAL :**

- Aucune mesure d'accueil ou de surveillance particulière n'est fournie.
- Le handicap mental n'est pas pris en compte dans la formalisation des consignes d'évacuation.

#### **PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE :**

- Aucune mesure d'accueil ou de surveillance particulière n'est fournie.
- Aucune consigne de levée de doute et d'évacuation n'est fournie.
- Les ascenseurs sont inutilisables. Un sas est mis en place à chaque niveau pouvant contenir 2 places dans l'attente d'une évacuation ultérieure (parois coupe-feu de degré ½ h et porte coupe-feu de degré ½ h munie de ferme-porte. Ces sas sont traités en espaces d'attente sécurisés. Il n'en existe qu'un par niveau, l'exploitant ayant choisi l'aide humaine en solution à privilégier.

# AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

VU l'avis motivé de monsieur VERNIN, Maire de LE MEE-SUR-SEINE, du 13 avril 2021 ;

ENTENDU les membres de la commission de sécurité de l'arrondissement de Melun, celle-ci émet :

- un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de travaux.

Après étude des documents, la réalisation des prescriptions suivantes est proposée à monsieur le Maire :

Le présent avis ne concerne que les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les locaux recevant du public. Il ne permet pas de conclure à la conformité de l'établissement avec les réglementations opposables, notamment celles du Code du travail et du Code de l'environnement.

**Avant l'ouverture au public**, la commission de sécurité compétente devra être convoquée par son président afin de contrôler la réalisation des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique.

La demande de visite devra être formulée par le Maire, saisi par l'exploitant, au moins un mois avant la date prévue de réception des travaux.

## OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

1. Fournir un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme de contrôle agréé par le ministre de l'Intérieur, concernant les travaux de construction et d'aménagement (*Cf. articles R.111-38 et R.123-43 du CCH et articles GE 6 à 88 du règlement de sécurité*).

2. Fournir, lors de la demande d'autorisation d'ouverture :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée accompagnée du relevé des conclusions attestant de la solidité de l'ouvrage  
(*Cf. article 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité*).

## CONSTRUCTION :

3. Le choix étant le traitement des sas des ascenseurs en espaces d'attente sécurisés, s'assurer que ces volumes disposent de portes coupe-feu de degré ½ h munies de ferme-portes et d'un moyen de désenfumage (*Cf. article CO 59 du règlement de sécurité*).

## CONSIGNES - FORMATIONS :

4. S'assurer que le personnel désigné pour assumer le service de sécurité incendie connaisse et puisse réaliser les missions suivantes :

- faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- prendre sous l'autorité de l'exploitant les premières mesures de sécurité ;
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- veiller au bon fonctionnement du matériel et des équipements de protection contre l'incendie, effectuer ou faire effectuer les essais et l'entretien (dispositif de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;

- organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie et de panique, y compris dans les locaux non occupés  
(Cf. article MS 46 du règlement de sécurité).

5. Formaliser sur le registre de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation à chaque niveau des personnes en situation de handicap. Informer le personnel de ces consignes particulières. En cas d'impossibilité d'utilisation crédible de l'aide humaine, utiliser les dispositions constructives en zones protégées (Cf. articles GN 8, MS 51, MS 67 et MS 72 du règlement de sécurité).

#### PHASE DE TRAVAUX :

6. Durant la phase de travaux, s'assurer que toutes les installations concourant à la sécurité soient opérationnelles pendant la présence du public. Les accès doivent être constamment dégagés pour les secours et les travaux dangereux doivent être réalisés sous surveillance particulière (Cf. articles R 123-3 et R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, articles GN 13 et MS 46 du règlement de sécurité).

#### PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- S'assurer qu'aucun aménagement, qu'aucune modification ne soient effectués sans autorisation délivrée par l'autorité administrative. La demande doit être accompagnée notamment :

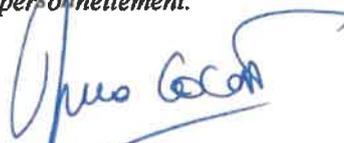
- ✓ d'un ou plusieurs plans indiquant les différents locaux et les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties ;
- ✓ d'un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité

(Cf. articles L. 111-8 et R. 123-22 du CCH et article R. 431-30 du code de l'Urbanisme).

- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui font courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation. Si exceptionnellement de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate des moyens de premiers secours doivent être prises. Si la durée des travaux doit excéder 24 heures ou si l'évacuation des personnes risque d'être perturbée par ceux-ci, une demande doit être faite à monsieur le Maire en indiquant les précautions retenues (Cf. articles GN 6 et 13 du règlement de sécurité).

*Toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le présent rapport doit être signalée au secrétariat de la commission de sécurité.*

*En application de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur. Le contrôle, exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité, ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*



Michèle COCET

**Destinataires : membres de la commission d'arrondissement**

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement automatisé en application de l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste départementale des établissements recevant du Public »

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210526-2021-AM-05-0121-AI  
Date de télétransmission : 27/05/2021  
Date de réception préfecture : 27/05/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0122**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société TP Goulard – 92 rue Gambetta – 77210 AVON concernant des travaux de remplacement de branchement d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 31 mai 2021 au lundi 7 juin 2021 inclus de 08h00 à 17h00**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs au droit du 97 avenue des Charmettes.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 28 mai 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0123**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée à la société TP Goulard – 92 rue Gambetta – 77210 AVON concernant des travaux de remplacement de branchement d'assainissement pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 31 mai 2021 au mardi 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus de 08h00 à 17h00**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoirs au droit du 41 allée Henri Guillaumet.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 28 mai 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
Christian GENET



## ARRETE DU MAIRE

**Objet : Permanence Adjoins : Période du lundi 31 mai au lundi 30 août 2021 inclus**

**Le Maire**

**N° 2021-AM-05-0124**

- Vu l'article le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-18,
- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.3213-2 du Code de la Santé Publique,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Franck VERNIN, Maire** du Mée sur Seine en date du 04 juin 2020,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Serge DURAND** en tant que **Premier adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0121 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Serge DURAND, Premier adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Jocelyne BAK** en tant que **Deuxième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0122 en date 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Madame Jocelyne BAK, Deuxième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian QUILLAY** en tant que **Troisième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0123 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Christian QUILLAY, Troisième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Ouda BERRADIA** en tant que **Quatrième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0124 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Madame Ouda BERRADIA, Quatrième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Denis DIDIERLAURENT** en tant que **Cinquième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0125 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Denis DIDIERLAURENT, Cinquième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Nadia DIOP** en tant que **Sixième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0126 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Madame Nadia DIOP, Sixième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Christian GENET** en tant que **Septième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0127 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Monsieur Christian GENET, Septième adjoint** au Maire du Mée-sur-Seine,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210531-2021-AM-05-0124-AR  
Date de télétransmission : 31/05/2021  
Date de réception préfecture : 31/05/2021

- Vu le procès-verbal d'élection de **Madame Stéphanie GUY** en tant que **Huitième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0128 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Stéphanie GUY, Huitième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Vu le procès-verbal d'élection de **Monsieur Hamza ELHIYANI** en tant que **Neuvième adjoint** au Maire du Mée sur Seine en date du 15 mars 2020,
- Vu l'arrêté municipal n°2020-AM-05-0129 en date du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hamza ELHIYANI, Neuvième adjoint au Maire du Mée-sur-Seine,
- Considérant la nécessité d'instaurer un ordre de priorité dans le temps de sorte que deux adjoints au Maire ou plus ne soient pas titulaire d'une délégation de fonctions et de signature identique en matière de mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques et en matière de ressources humaines des services communaux,
- Considérant qu'il convient dès lors de désigner les adjoints de permanence de manière anticipée et selon un calendrier clairement établi

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Le calendrier des permanences assurées par les adjoints au Maire est établi comme suit pour la période allant du lundi 31 mai au lundi 30 août 2021 inclus**

Du lundi 31 mai au lundi 07 juin 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 07 juin au lundi 14 juin 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 14 juin au lundi 21 juin 2021 inclus : Monsieur Christian GENET – Adjoint au Maire

Du lundi 21 juin au lundi 28 juin 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 28 juin au lundi 05 juillet 2021 inclus : Monsieur Hamza ELHIYANI – Adjoint au Maire

Du lundi 05 juillet au lundi 12 juillet 2021 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

Du lundi 12 juillet au lundi 19 juillet 2021 inclus : Madame Nadia DIOP – Adjoint au Maire

Du lundi 19 juillet au lundi 26 juillet 2021 inclus : Monsieur Serge DURAND – Adjoint au Maire

Du lundi 26 juillet au lundi 02 août 2021 inclus : Madame Jocelyne BAK – Adjoint au Maire

Du lundi 02 août au lundi 09 août 2021 inclus : Madame Ouda BERRADIA – Adjoint au Maire

Du lundi 09 août au lundi 16 août 2021 inclus : Madame Stéphanie GUY – Adjoint au Maire

Du lundi 16 août au lundi 23 août 2021 inclus : Monsieur Christian QUILLAY - Adjoint au Maire

Du lundi 23 août au lundi 30 août 2021 inclus : Monsieur Denis DIDIERLAURENT – Adjoint au Maire

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

### **ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et aux intéressés.

Fait au Mée sur Seine, le lundi 31 mai 2021

Le Maire  


**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20210531-2021-AM-05-0124-AR  
 Date de télétransmission : 31/05/2021  
 Date de réception préfecture : 31/05/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0131**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SUEZ – DTDICT - Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de création de branchement en eau potable.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mercredi 28 juillet 2021 au jeudi 26 aout 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 377 rue de l'Eglise.

**Article 2 :** Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 7 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-05-0137**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SUEZ – DTDICT - Ordonnancement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de branchement en eau.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 19 juillet 2021 au mardi 17 aout 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir au droit du 43, allée du Maine.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 15 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**

## RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-06-125**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00001**

dossier déposé complet le 29 janvier 2021

**de** Monsieur Mehdi LEFEUVRE  
**demeurant** 4 allée Ronsard  
94220 CHARENTON-LE-PONT  
**pour** Construction d'une maison individuelle  
**sur un terrain sis** 263, rue du pressoir  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BV 131 – 600 m<sup>2</sup>

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 132.81 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

30/01/2021 au 30/03/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L410-1
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la réalisation d'une maison individuelle sur un terrain sis 187, rue du Pressoir au MEE SUR SEINE,
- Vu la demande de retrait en date du 27 mai 2021,



## ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-AM-03-065 du 19 mars 2021 fait l'objet d'un retrait.

Fait à LE MEE SUR SEINE, le 01 juin 2021.

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0126**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5.
- Vu le Code de la Route.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par le **SERVICE DES SPORTS** dans le cadre de la manifestation « Fête du Sport ».

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le samedi 12 juin 2021 de 07h00 à 20h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le parc Fenez dans le cadre de la manifestation « Fête du sport ».

### **Article 2 :**

Pendant cette période le Parc Fenez sera sonorisé.

### **Article 3 :**

Pendant cette période le parking Fenez sera fermé et exclusivement réservé à la manifestation.

### **Article 4 :**

Pendant cette période la rue André Fenez sera fermée à la circulation automobile, de l'entrée du parking à la sortie arrière de la cuisine Fenez.

### **Article 5 :**

Pendant cette période les stades, les équipements sportifs, les barbecues et les espaces verts autour du parc seront interdits d'accès et exclusivement réservés à la manifestation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 27 mai 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0127**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le samedi 26 juin 2021 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 27 juin 2021 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210608-2021-AM-06-0127-AR  
Date de télétransmission : 15/06/2021  
Date de réception préfecture : 15/06/2021

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210603-2021-AM-06-0127-AR  
Date de télétransmission : 15/06/2021  
Date de réception préfecture : 15/06/2021

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 3 juin 2021.



Le Maire

**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture

077-217702859-20210603-2021-AM-06-0127-AR

Date de télétransmission : 15/06/2021

Date de réception préfecture : 15/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **AZTP – Rue de Bougainville Prolongée – 77550 LIMOGES-FOURCHES** concernant des travaux pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du lundi 14 juin 2021 au mardi 13 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur trottoir et ½ chaussée au droit du 260 rue du Pressoir.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 9 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 12 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 14 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

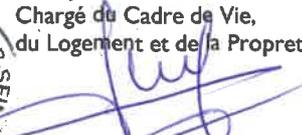
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 3 juin 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propriété

  
Christian GENET

# ARRETE DU MAIRE

## **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **ITS - 6, rue des frères Montgolfier - 95500 GONESSE** concernant une reprise de matériel pour le compte de LCL C.C. La Croix Blanche.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le 09 juin 2021 entre 08h00 et 18h00**, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de type PL 19T le temps de son intervention, place de la 2<sup>ème</sup> DB, accès côté avenue de la Libération.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone par le pétitionnaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 3 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 18 0005 accordé le 11/01/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu le Rapport de vérification n° C3754/21.1.001 de VERITECH en date du 27/05/2021
- Vu l'arrêté 2020-AM-12-336 en date du 04/12/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de mise en service de deux appareils de levage présentée le 07/06/2021 par la société **FONTAINES SA – ZI des Vauguilletes – 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS**, concernant le Chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim.

## ARRETE

### Article 1er :

L'autorisation de mettre en service un appareil de levage de type Grue Potain HDT 178 est accordé à l'entreprise FONTAINES SA – ZI des Vauguilletes – 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS dans l'enceinte du chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim au droit du 306 quai Etienne Lallia – 77350 LE MEE SUR SEINE conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Toute modification ayant des répercussions sur l'implantation et les conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que l'appareil de levage nommé en Article 1<sup>er</sup> ne soit pas en charge lors des passages au-dessus du domaine public.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

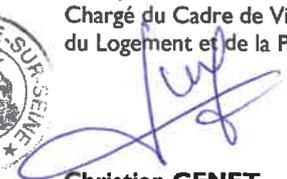
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 7 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0131**

**Objet : Autorisation de cession de place**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 13 mars 1937 organisant l'industrie du taxi,
- Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu la lettre du 11 juin 2021 de Monsieur Pascal BATY détenteur de l'autorisation de stationnement n°4 en date du 31 mars 1988 faisant part de son intention de cesser son activité de taxi et présentant Monsieur Dung HA pour sa succession,
- Considérant que Monsieur Pascal BATY remplit les conditions pour présenter un successeur à titre onéreux,
- Considérant que Monsieur Dung HA remplit les conditions pour exercer la profession de chauffeur de taxi (dont certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi établi le 12 mars 2019 par la Préfecture de Seine-et-Marne et carte professionnelle).

## ARRETE

**Article 1 :**

L'autorisation de stationnement est accordée à Monsieur Dung HA en vue de l'exploitation d'un taxi à compter du 15 juin 2021.

**Article 2 :**

Monsieur Dung HA aura comme numéro d'ordre le numéro 4.



**Article 3 :**

Cette autorisation pourra être cédée à titre onéreux après 5 ans d'exploitation effective et continue.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun Val de Seine  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la ville du Mée-sur-Seine  
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du MEE-SUR-SEINE.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Le Mée-sur-Seine, le 11 juin 2021

Le Maire



**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210611-2021-AM-06-0131-AI Date de télétransmission : 17/06/2021 Date de réception préfecture : 17/06/2021
--

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0132**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Saussaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 21 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée et trottoir :  
rue Creuse - Allée Albert Camus - Square Normandie Niemen - Rue François Girardon - Avenue de Bir Hakeim - Avenue Maurice Dauvergne - Quai des Tilleuls.

**Article 2 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée et par demi chaussée au moyen de feux tricolores.

**Article 3 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

**Article 4 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

**Article 5 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 6 :**

Pendant cette période, en fonction de l'avancement du chantier et sur les mêmes zones, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des zones concernées.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Melun
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV Ile de France
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 11 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0133**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **AXEO TP- Paris sud - 10 bis, rue du Moulin Vert - Parc de la Sausaie - 94400 VITRY SUR SEINE**, concernant le renouvellement de branchements plombs d'eau potable.

## ARRETE

**Article 1er :**

**Du lundi 21 juin 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à implanter une base vie sur les 20m de stationnement au droit des points d'apports volontaires de la place Fruquier.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période, si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 5 :**

Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone concernée.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 11 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0134**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **EUROVIA – Agence de Sénart – 32, rue Jean Rostand – BP 60 – 77382 COMBS LA VILLE CEDEX** concernant des travaux de voirie pour le compte de la CAMVS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mercredi 30 juin 2021 22h00 au jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 06h00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée rue Jean-Baptiste Colbert.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, la chaussée sera barrée et la circulation des véhicules automobiles interdite dans les deux sens de circulation.

**Une tolérance de circulation sera accordée, pour les riverains et véhicules de secours.**

### **Article 3 :**

Pendant cette période, et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 11 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté,



**Christian GENET**



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-06-0135

DOSSIER N° PC 077 285 21 00009

dossier déposé complet le 05 mai 2021

**de** Monsieur BENSAID Sahm-Eddine  
**demeurant** 140, avenue des Charmettes  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

**pour** la construction d'une piscine de  
47,50 m<sup>2</sup> et d'un local technique de  
25 m<sup>2</sup>

**sur un  
terrain sis** 140, avenue des Charmettes  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BR 226

### SURFACE DE PLANCHER

Emprise du local technique créée : 25,00 m<sup>2</sup>

Superficie du bassin intérieur  
ou extérieur de la piscine : 47,50 m<sup>2</sup>

Affichage avis de dépôt :

06/05/2021 au 06/07/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 1<sup>er</sup> Juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu la réponse du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine en date du 1<sup>er</sup> Juin 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une piscine de 47,50 m<sup>2</sup> et d'un local technique de 25 m<sup>2</sup> sur un terrain sis 140, avenue des Charmettes au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
077-247702851-20210615-2021-AM-06-0135-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2021  
Date de réception préfecture : 17/06/2021

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine devront être respectées.

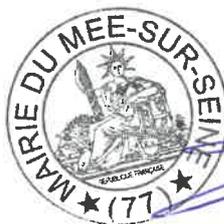
Article 3 :

- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service au moins deux mois à l'avance pour validation.
- La piscine devra répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n°2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.
- Les eaux de vidange seront évacuées sur ouvrages de stockage-récupération et/ou infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Un contrôle de SUEZ exploitant du réseau devra être effectué dès la fin des travaux.

NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement par Régionale.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 15 Juin 2021



Le Maire

**Franck VERNIN**

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### ATTENTION :

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'il est autorisé à effectuer

A l'usage de réception en préfecture  
077-217702851-20210615-2021-AM-06-0135-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2021  
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Dammarié-lès-Lys,  
le

02/06/2021

01 JUIN 2021



0000005082

Service Environnement  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/05/20/1728

Objet : PC 077 285 21 000 9 – Monsieur Bensaid Sham-Eddine – 140 avenue des Charmettes – Piscine et local technique avec WC

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que j'émet un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### 1. Les eaux de piscine

- La piscine doit répondre aux normes d'hygiène et de sécurité conformément au décret n° 2003-462 du 21 mai 2003.
- Les produits utilisés pour l'entretien des installations feront l'objet d'une neutralisation avant rejet en se conformant aux doses d'utilisation préconisées par le fabricant et aux fiches de toxicité fournies.
- Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le réseau d'eaux usées privé.
- En cas de vidange de la piscine, l'eau subira un traitement de déchloration avant rejet.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210615-2021-AM-06-0135-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2021  
Date de réception préfecture : 17/06/2021



**Les eaux de vidange seront évacuées :**

- Soit sur ouvrages de stockage-récupération et/ou d'infiltration à la parcelle, dimensionnés proportionnellement à l'importance de la construction et aux parties imperméabilisées et tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.
- Soit dans le réseau public d'eaux pluviales, sous réserve d'autorisation de la CAMVS. Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises. L'installation devra, le cas échéant, être protégée contre le reflux. La vidange se fera de manière progressive pour ne pas surcharger le réseau public.

**2. Les eaux pluviales**

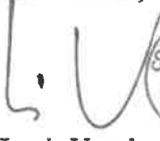
La propriété est desservie par un réseau de collecte unitaire. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

  
  
Louis Vogel  
Maire de Melun

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210615-2021-AM-06-0135-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2021  
Date de réception préfecture : 17/06/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le 01 JUIN 2021

02/06/2021

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Virginie CLERIMA  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com



Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/05/20/1729

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 000 9 – Monsieur Bensaid Sham-Eddine – 140 avenue des Charmettes – Piscine et local technique avec WC

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, la déclaration préalable citée en objet.

Je vous informe que nous n'émettons pas d'avis sur le projet. En effet, le projet tel que présenté dans ce dossier, ne nécessite pas la création d'un nouveau raccordement au réseau public d'eau potable.

Toutefois, si le projet venait à être modifié et qu'un raccordement au réseau public d'eau potable devait être envisagé, une nouvelle demande d'avis devra être adressée à la CAMVS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'eau potable



Philippe Charpentier

Copie pour information : Société SUEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210615-2021-AM-06-0135-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2021  
Date de réception préfecture : 17/06/2021



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210615-2021-AM-06-0135-AI  
Date de télétransmission : 17/06/2021  
Date de réception préfecture : 17/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 18 0005 accordé le 11/01/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu le Rapport de vérification n° C406821.1.001 de VERITECH en date du 09/06/2021 et 11/06/2021
- Vu l'arrêté 2020-AM-12-336 en date du 04/12/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande de mise en service d'un appareil de levage présentée le 15/06/2021 par la société **FONTAINES SA – ZI des Vauguilletes – 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS**, concernant le Chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim.

## ARRETE

### Article 1er :

L'autorisation de mettre en service un appareil de levage de type Grue Liebherr 154 EC-HM6 est accordé à l'entreprise FONTAINES SA – ZI des Vauguilletes – 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS dans l'enceinte du chantier SNC Blanche pour le compte de Stradim au droit du 306 quai Etienne Lallia – 77350 LE MEE SUR SEINE conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 2 :

Toute modification ayant des répercussions sur l'implantation et les conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire veillera à ce que l'appareil de levage nommé en Atricle 1<sup>er</sup> ne soit pas en charge lors des passages au-dessus du domaine public.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 15 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propriété



**Christian GENET**





# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0140**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210616-2021-AM-06-0140-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour:

- Le samedi 31 juillet 2021 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210618-2021-AM-06-0140-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210618-2021-AM-06-0140-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Article II :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 juin 2021.



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck Vernin', is written over a horizontal line.

**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## ACCORD D'UN TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-06-0141**  
**DOSSIER N° PC 077 285 20 00010 T01**  
dossier déposé complet le 02 Juin 2021

**de** SAS IMMOBAIL représenté par  
Monsieur TULLE Jean-Pierre

**demeurant** 74, rue Grande  
77300 FONTAINEBLEAU

**pour** Demande de **TRANSFERT** du permis  
de construire n° PC 077 285 20 00010

**sur un terrain sis** Rue Jean-Baptiste Colbert  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BC n° I

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** | 605,19 m<sup>2</sup>  
**créée :** | 408,68 m<sup>2</sup>  
**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

16/06/2021 au 16/08/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu la demande de permis de construire présentée le 27 octobre 2020 par la SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur Jean-Pierre TULLE, demeurant 12, rue Grande à FONTAINEBLEAU (77300), et enregistrée par la mairie sous le numéro PC 077 285 20 00010,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé Rue Jean-Baptiste Colbert au MEE-SUR-SEINE (77350) d'une superficie de 10 395 m<sup>2</sup>, en la construction d'un bâtiment à usage d'activités artisanales de 1 408 m<sup>2</sup>, la réalisation d'une voirie pour véhicules lourds et de places de stationnement pour VL, d'un dispositif de rétention/infiltration des eaux pluviales, d'un bassin de rétention des eaux d'extinction et l'aménagement des surfaces libres en espaces plantés,



- Vu la demande de transfert de la SAS IMMOBAIL représentée par Monsieur Jean-Pierre TULLE à la SCI ARTU en date du 30 mai 2021,

## ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **TRANSFERE** pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 17 Juin 2021



Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Franck VERNIN', is written over a horizontal line.

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issu de ce délai de trois mois.*

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0142**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SOGEA IDF - VINCI Construction – 3, allée des Performances – 93160 Noisy le Grand**, concernant une demande de neutralisation de places de stationnement pour dépose de base vie, dans le cadre de travaux pour le compte de la SNCF.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du mercredi 23 juin 2021 au jeudi 24 juin 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 18 premières places de stationnement, côté rue des Lacs, fond du parking usagers SNCF.

**Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 17 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## **2021-AM-06-0143**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté n°2020-AM-01-0037 du 30/01/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **COBAT Constructions – 5, allée Louis Lumière – 60110 MERU**, concernant des travaux de construction dans l'ancienne Clinique de l'Hermitage Melun.

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

**Du lundi 21 juin 2021 au lundi 2 août 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur une section de  $\pm$  170m de long au droit du 584 allée de Plein Ciel.

#### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à changer ses barrières de chantier existantes par des grilles RAS le long du trottoir sur environ 1m de chaussée.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire positionnera les panneaux B12 et C18 en imposant le sens de circulation Plein Ciel → avenue de Corbeil comme prioritaire.

#### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

#### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

#### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

#### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

#### **Article 9 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

#### **Article 12 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

#### **Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

#### **Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 17 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## **2021-AM-06-0144**

### **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **Le SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil** concernant la pose de bornes enterrées sur le projet de la Clinique Saint Jean, allée de Plein Ciel.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mercredi 30 juin 2021 au mardi 06 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public sur une section de  $\pm$  5m de long au droit du 651 allée de Plein Ciel.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire est autorisé à stocker son matériel sur environ 1m50 de chaussée.

Le pétitionnaire veillera à ce que ses installations soient signalées et visibles de jour comme de nuit par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le jeudi 17 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



**DOSSIER N° DP 077 285 21 000041**

**de** SASU IDF COMPTABILITE  
représentée par Monsieur AYOUB Amine

**demeurant** 247, avenue de la Libération  
77350 LE MEE SUR SEINE

**pour** Remplacement de la vitrine par une vitrine  
en double vitrage, modification de la porte  
d'entrée et fenêtres d'aération

**sur un  
terrain sis** 247, avenue de la Libération  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BS 63

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 0 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

**affichage avis de dépôt :**  
Du 02/06/2021 au 02/08/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu la demande de déclaration Préalable n° DP 077 285 21 00041 déposée le 30 mai 2021 par la SASU IDF COMPTABILITE représentée par Monsieur AYOUB Amine,
- Vu les plus strictes réserves émises par Foncia Amyot Gillet, représenté par Madame Gulé-Hina GHULAM en date du 24 Février 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que la présente demande a pour objet le remplacement de la vitrine par une vitrine en double vitrage, modification de la porte d'entrée et fenêtres d'aération,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée**,

**Article 2 :** Les réserves émises par Foncia Amyot Gillet en date du 24 Février 2021 devront être respectées.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 18 juin 2021



Le Maire,

**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210618-2021-AM-06-0145-AI  
Date de télétransmission : 22/06/2021  
Date de réception préfecture : 22/06/2021

---

## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### ATTENTION

La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.

Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.

## Gilbert CARLIER

---

**De:** Steven Briand  
**Envoyé:** mardi 23 mars 2021 10:24  
**À:** Gilbert CARLIER  
**Objet:** TR: Relance- Autorisation de remplacement de vitrine

Gilbert,

Voici. Il faut vérifier que son projet ne modifie pas la façade, conformément à l'accord de copro (vérifier qu'il s'agit bien d'un remplacement de la vitrine de ce local afin de renforcer son isolation seulement).

Cordialement,



**Steven Briand**  
Chef de service Urbanisme  
01 64 87 55 43  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)  
Ville de Le Mée-sur-Seine

---

**De :** AMINE AYOUB [<mailto:idf.cabinet@gmail.com>]  
**Envoyé :** mardi 23 mars 2021 10:22  
**À :** Steven Briand  
**Objet :** Fwd: Relance- Autorisation de remplacement de vitrine

Bonjour Messieurs,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci dessous l'accord du syndic de copropriété.

Bien cordialement.

----- Forwarded message -----

**De :** GHULAM Gulé-Hina <[ghulam772@foncia.fr](mailto:ghulam772@foncia.fr)>  
**Date:** mer. 24 févr. 2021 à 17:15  
**Subject:** RE: Relance- Autorisation de remplacement de vitrine  
**To:** [idf.cabinet@gmail.com](mailto:idf.cabinet@gmail.com) <[idf.cabinet@gmail.com](mailto:idf.cabinet@gmail.com)>

Bonjour,

Pour faire suite à votre mail, nous vous donnons un accord pour le remplacement de votre vitrine sous les plus strictes réserves suivantes :

- Que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art et par un Homme de l'art,
- Qu'il n'y ai pas de modification de la façade ou de l'aspect extérieur de l'immeuble,
- Pas d'empiètement sur les communs ou d'agrandissement de la façade,
- Que toutes les autorisations administratives et assurances soient à jour avant la mise en place des travaux.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210618-2021-AM-06-0145-AI Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021
--

Bien cordialement

---

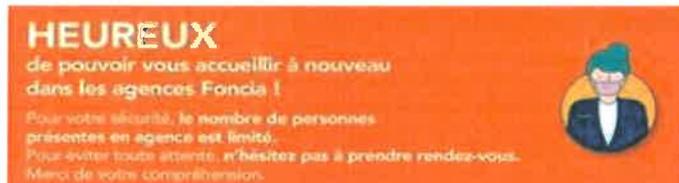
**Melle GHULAM Gulé-Hina**

**FONCIA AMYOT GILLET**

**39 Avenue Thiers – 77000 MELUN**

**Tél : 01.64.10.60.58 – 06.24.92.38.69**

**adresse mail : [ghulam772@foncia.fr](mailto:ghulam772@foncia.fr)**



**De : AMYOT-GILLET Agence**

**Envoyé : mercredi 24 février 2021 12:17**

**À : GHULAM Gulé-Hina <[ghulam772@foncia.fr](mailto:ghulam772@foncia.fr)>**

**Objet : TR: Relance- Autorisation de remplacement de vitrine**

**De : AMINE AYOUB <[idf.cabinet@gmail.com](mailto:idf.cabinet@gmail.com)>**

**Envoyé : jeudi 18 février 2021 14:03**

**À : AMYOT-GILLET Agence <[amyotgillet@foncia.fr](mailto:amyotgillet@foncia.fr)>**

**Objet : Relance- Autorisation de remplacement de vitrine**

Bonjour Madame GHULAM,

Nous nous permettons de vous relancer au sujet du remplacement de la façade de notre local situé au bâtiment 10 au 247 avenue de la libération 77350 LE MEE SUR SEINE.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210618-2021-AM-06-0145-AI Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021
--

Nous envisageons de remplacer la vitrine de ce local afin de renforcer son isolation.

Pourriez vous nous transmettre votre autorisation afin de procéder à ces travaux.

Nous vous remercions par avance.

Bien cordialement.

***MRS ACTIF***

***Amine AYOUB***

***Expert Comptable***

***Tél: 06 61 01 11 69***

--

***I.D.F COMPTABILITÉ***

***Amine AYOUB***

***Expert Comptable***

***Tél: 01 64 10 04 62***

---

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

---

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210618-2021-AM-06-0145-AI Date de télétransmission : 22/06/2021 Date de réception préfecture : 22/06/2021
--

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210618-2021-AM-06-0145-AI  
Date de télétransmission : 22/06/2021  
Date de réception préfecture : 22/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

## **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **DEME-SPEED LILLE - 59, rue d'Artois - 59000 LILLE** concernant un déménagement pour le compte de Mme ABDOU Enchoura.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le mardi 29 juin 2021 de 08h00 à 18h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper 4 places de stationnement au droit du 39 allée des abeilles.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 18 juin 2021



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0147**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'avis favorable de l'organisme de contrôle agréé apave en date du 30/04/2020
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **AUTAA LEVAGE, ZI rue Denis Papin, 77390 VERNEUIL L'ETANG** concernant l'implantation d'une grue mobile pour des travaux d'installations d'antennes relais sur toits terrasses au droit du 60 square des sorbiers.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le lundi 5 juillet 2021 et le jeudi 15 juillet 2021 - de 08h00 à 16h00** le pétitionnaire est autorisé à implanter un appareil de levage de type Grue Mobile LIEBHERR MK 88-4.1 Type de mécanisme de levage HU-230-007 N°de série 712 56930 ainsi que le poste de commande Type MK A127 N° de série 01/26 sur le domaine public, de l'entrée de la rue René André par l'allée des Acacias jusqu'à l'accès au garage souterrain de la résidence « Les Sorbiers ».

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite dans les deux sens de circulation.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules de secours.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une circulation temporaire en contre-sens pour accès au parking extérieur de la résidence « Les sorbiers », allée des acacias, sera tolérée et régulée par homme trafic.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, une déviation de la circulation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

- Les véhicules voulant circuler dans le sens allée des Acacias → avenue de Marché Marais : devront emprunter l'allée des Acacias, au sens giratoire l'avenue Maurice Dauvergne jusqu'au feu tricolore, l'avenue Marché Marais
- Les véhicules voulant circuler dans le sens avenue de Marché Marais → allée des Acacias : devront emprunter l'avenue de Marché Marais jusqu'au feu tricolore, à droite l'avenue Maurice Dauvergne, au sens giratoire l'allée des Acacias.

### **Article 7 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention, ainsi qu'à minimiser l'impact négatif sur la circulation des véhicules.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 21 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0148**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **MJC LE CHAUDRON - 361 avenue du Vercors - 7730 LE MEE SUR SEINE -** concernant l'organisation de la manifestation « Magic Meeting »

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le vendredi 16 juillet 2021 - de 14h00 à 17h00** – dans le cadre de la manifestation « Magic Meeting » - le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public suivant le circuit annexé.

**Article 2 :**

Pendant cette période et suivant le circuit annexé, des signaleurs munis de gilets réglementaires seront positionnés sur le circuit afin de le sécuriser et la déambulation des participants sera régulée par le pétitionnaire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 22 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



Annexe I – Circuit « Magic Meeting »



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0149**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **MJC LE CHAUDRON – 361 avenue du Vercors – 7730 LE MEE SUR SEINE –** concernant l'organisation de la manifestation « Les 50 ans de la MJC »

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du jeudi 16 septembre 2021 18h00 au dimanche 19 septembre 2021 10h00** – dans le cadre de la manifestation « Les 50 ans de la MJC » le pétitionnaire est autorisé à occuper le parvis de la salle de spectacle « Le Chaudron », l'ensemble du parking et le parvis de la MJC, au droit du 361 avenue du Vercors, ainsi que l'ensemble du parking du centre PMI au droit du 305 avenue du Vercors.

**Article 2 :**

Sur les mêmes zones, la manifestation sera sonorisée le samedi 18 septembre 2021 de 14h00 à 00h00.

**Article 3 :**

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé à la manifestation.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 22 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**



## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

**Arrêté n° 2021-AM-06-0150**

**DOSSIER N° PC 077 285 21 00007**

dossier déposé complet le 23 avril 2021

**de** Monsieur BEATENS Jean michel  
**demeurant** 25, avenue Jules Valles – appart. 502  
77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE  
**pour** Réalisation d'une maison individuelle  
**sur un terrain sis** 97, rue Lucien VERNET  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BV 305 – Lot A pour 372 m<sup>2</sup>

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 0 m<sup>2</sup>

**créée :** 92.29 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

27/04/2021 au 27/06/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable réputé tacite de ENEDIS, en date du 27 mai 2021,
- Vu l'avis Favorable du S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais émettant des prescriptions en date du 12 mai 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la création d'une maison individuelle sur un terrain sis 97, rue Lucien Vernet cadastré BV 305 – Lot A au MEE SUR SEINE,

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
07P-216702852-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par le S.M.I.T.O.M. LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais devront être respectées.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 12 kVA monophasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif de ce bâtiment sera d'un montant de 730.49 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 22 Juin 2021.



Le Maire

**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

#### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture 077-210702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI Date de télétransmission : 24/06/2021 Date de réception préfecture : 24/06/2021
--

26/05/2021



000004554

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,  
le **21 MAI 2021**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/05/05/1565

Objet : PC 077 285 21 0007 – Monsieur Beatens Jean-Michel – 97 rue Lucien Vernet - Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émetts un avis favorable sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### 1. Les eaux usées

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.
- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.
- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).
- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)

**Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout**

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

**2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

**3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur 1 logement sera de 730,49 € :

$$730,49 \text{ €} \times 1 \text{ logement} = 730,49 \text{ €}$$

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

**4. Modalités de raccordement au réseau d'assainissement communautaire**

Un formulaire de demande de raccordement est à soumettre au moins deux mois avant les travaux à la CAMVS. Ce formulaire est disponible sur le site <http://www.melunvaldeseine.fr/> ou sur demande auprès du service environnement et est nécessaire pour l'obtention de l'arrêté municipal de travaux publics.

Enfin, un contrôle de VEOLIA EAU, exploitant de notre réseau, devra être effectué dès la fin des travaux. Si les installations sont conformes, une attestation de conformité sera alors délivrée par nos services. Cette dernière, nécessaire en cas de vente de la propriété, sera à conserver par le propriétaire.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Pr sident  
D l gu    l'Assainissement,



**Copie pour information : Soci t  VEOLIA EAU**

Accus  de r ception en pr fecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de t l transmission : 24/06/2021  
Date de r ception pr fecture : 24/06/2021

Dammarie-lès-Lys,  
le **21 MAI 2021**

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/05/05/1566

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 0007 – Monsieur Beatens Jean-Michel – 97 rue Lucien Vernet - Maison individuelle

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)

Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Délégitaire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Délégitaire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégité à l'eau potable



Philippe Charpentier

**Copie pour information : Société SUEZ**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021



18/05/2021



Vaux-le-Pénil, le **12 MAI 2021**

**Le Responsable du pôle collecte et cadre  
de vie**

**À  
Monsieur Franck THOMAS  
Directeur Général des Services  
Hôtel de Ville  
555 Route de Boissise  
77350 Le Mée sur Seine**

**N/réf. : 227.21.05C/VIA/VIA  
Dossier suivi par : Anthony VALENTI  
Ligne directe : 01.64.83.58.72**

**Objet : Avis sur permis de construire 077 285 21 0007 – Déposé par Monsieur BEATENS  
Jean Michel**

Monsieur,

Par courrier réceptionné le 28 Avril 2021, vous sollicitez le SMITOM-LOMBRIC pour connaître notre avis sur le permis de construire référencé en objet. Ce permis concerne la construction d'une maison individuelle 97, Rue Lucien Vernet au Mée sur Seine.

La présentation des bacs à la collecte doit se faire sur la première voie publique accessible, Rue Lucien Vernet, et ne devront pas y demeurer après leur vidage.

De plus, l'habitant bénéficie d'un accès gratuit en déchèterie pour évacuer ses déchets encombrants et autres déchets. Il bénéficie également du service « Allo-Encombrants », les encombrants seront collectés sur domaine privé sur rendez-vous.

Après étude des différents documents fournis, notre avis concernant ce permis de construire est favorable. L'habitant est invité à demander ses bacs avant son emménagement.

Je reste à votre disposition pour toute précision, et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Responsable du pôle collecte et cadre  
de vie**

**Vincent BERTONCELLI**

**SMITOM-LOMBRIC**

Rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil

tél. +33 (0)1 64 83 40 00 - Fax +33 (0)1 64 83 40 01

smitom@lombri

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères

SIRET

**Accusé de réception en préfecture**  
077-217702854-20210622-2021-AM-06-0150-AI

Date de télétransmission : 24/06/2021

Date de réception préfecture : 24/06/2021



Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210622-2021-AM-06-0150-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0151**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service des Espaces Verts de la Commune**, concernant des travaux d'abattage rue Alexandre Dumas.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le vendredi 25 juin 2021 - de 07h00 à 12h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public face à la sortie de jardin de la crèche collective Diabolo, rue Alexandre Dumas.

**Article 2 :**

Pendant cette période le stationnement sera interdit sur les 3 places de stationnement attenantes à la zone.

**Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.**

**Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le Service des espaces verts de la Ville.

**Article 5 :**

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mardi 22 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté**

**Christian GENET**

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0152**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route notamment les articles R417-10 et suivants
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service des Espaces Verts de la Commune**, concernant des travaux de plantations annuelles.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Du lundi 28 juin 2021 au vendredi 02 juillet 2021 inclus, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**, la circulation des véhicules automobiles sera interdite **Avenue Maurice Dauvergne** entre les deux ronds-points à hauteur du centre commercial Croix Blanche.

Une tolérance de circulation sera accordée aux véhicules d'urgence, des taxis et des services publics.

**Article 2 :**

Pendant cette période, une déviation de la circulation des véhicules se fera de la façon suivante :

- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens avenue de la Libération direction Melun seront déviés par l'avenue de la Libération puis l'avenue de Bir-Hakeim.
- Les véhicules voulant emprunter l'avenue Maurice Dauvergne dans le sens Melun vers l'avenue de la Libération seront déviés par la rue de Strasbourg puis l'avenue de la Libération.

**Article 3 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de TRANSDEV
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Postaux
- Monsieur le Président du SMITOM
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

2021-AM-06-0153

**Le Maire de la ville du Mée-sur-Seine, au nom de l'État,**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7 et suivants, L 111-8, R.111-19 et suivants, D 111-19-34,
- Vu le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les disposition prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 95-08-CAB-SIACEDPC du 6 juillet 1995 modifié par l'arrêté préfectoral n° 97-07-CAB-SIACEDPC du 10 mars 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Seine-et Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-034-DSCS/SIDPC du 12 avril 2007 portant organisation du contrôle des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur en matière d'accessibilité et de protection contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux, déposé par la FC 107 IMMOBILIER – ORPI FC LE MEE représentée par Monsieur SENDERAK Christophe, décrivant les travaux d'aménagement d'une agence immobilière sise 107, avenue de la Libération au MEE-SUR-SEINE, en date du 25/02/2021, et enregistré par la mairie sous le numéro AT 077 285 21 00003, (affichage de l'avis de dépôt du : 26/02/2021 au 26/04/2021)
- Vu la réponse de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la sécurité en date du 23 mars 2021, ci-annexé,
- Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les handicapés, en date du 26 avril 2021, ci-annexé,



## ARRETE

### **Article 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 Juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements conformément à la réponse de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun.

### **Article 2 :**

Les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1<sup>er</sup> août 2006 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA). Lorsque le dossier comporte un agenda d'accessibilité programmé (ADAP), l'ensemble des actions de mise en accessibilité doit être effectivement terminé aux termes des engagements pris (cadre 6.2 du CERFA).

### **Article 3 :**

Cet établissement est classé 5<sup>ème</sup> catégorie

### **Article 4 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 6 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à la Préfecture de Seine-et-Marne, au service de Sécurité Départemental d'Incendie et de Secours, à Madame le Commissaire Central de la Police d'État de Seine-et-Marne, au Responsable de la Police Municipale et au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE, le 23 Juin 2021.

Le Maire,



**Franck VERNIN**

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI Date de télétransmission : 24/06/2021 Date de réception préfecture : 24/06/2021
--

07/04/2021



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
**Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun**

GROUPEMENT PREVENTION  
SERVICE SUD  
ARRONDISSEMENT DE MELUN

Référence : CD-2021-126  
Affaire suivie par le Commandant Jean-Philippe LEVEQUE / FM  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21  
Courriel : [grouperementcentrepvention@sdis77.fr](mailto:grouperementcentrepvention@sdis77.fr)

Le Préfet

à

Monsieur le Maire  
A l'attention de monsieur CARLIER  
DGA Aménagement du territoire  
Service urbanisme  
555 route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Vaux-le-Pénil, le **23 MARS 2021**

**Objet : ORPI – 107 avenue de la Libération**

**N/réf. : 409234 (234) (merci de rappeler cette référence dans toutes correspondances)**

**V/réf. : courrier du 25 février 2021, reçu le 1<sup>er</sup> mars 2021 – AT 077 285 21 00003**

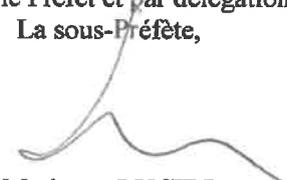
**P.J. : articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements.**

Par courrier visé en référence, vous sollicitez l'avis de la commission de sécurité de Melun concernant une autorisation de travaux.

En réponse, je vous informe que cet établissement classé en Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5<sup>ème</sup> catégorie est assujéti à l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ; à ce titre, conformément à l'article R.123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la consultation de la commission de sécurité n'est pas obligatoire.

En conséquence, ce dossier ne sera pas étudié. Je vous adresse le contenu des articles PE 4 § 2, PE 6 § 1, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, applicables lorsque l'effectif du public susceptible d'être accueilli est inférieur à 20 personnes sans hébergement. De plus, l'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, doit être réalisé conformément à l'article PE 6 § 1.

Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-Préfète,



Marianne LUCIDI

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI

Adresse postale : Groupement Centre Secours de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun  
181 Impasse Antoine Lavoisier 77000 VAUX-LE-PENIL  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 21 Courriel : [grouperementcentrepvention@sdis77.fr](mailto:grouperementcentrepvention@sdis77.fr)

Date de réception en préfecture : 24/06/2021  
Date de dépôt en préfecture : 24/06/2021

**Extrait de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité  
contre les risques d'incendie dans les petits établissements**

**Article PE 4**

§2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.

**Article PE 6**

§ 1. Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être Coupe-Feu (CF) de degré 1/2 heure et munie d'un ferme porte.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Article PE 24**

"§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais."

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

**Moyens de secours**

**Article PE 26**

**Moyens d'extinction**

§.1. Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés, avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI

Date de rétrotransmission : 24/06/2021

Date de réception en préfecture : 24/06/2021

**Article PE 27**  
**Alarme, alerte, consignes**

§.1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

"Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de 20 personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil".

§.2. Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessus.

- a) l'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments ;
- b) le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- c) le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information "peut" être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- d) le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité ;
- e) le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§.3. La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

§.4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§.5. Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§.6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Accusé de réception en préfecture

077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI

Adresse postale : Groupement Centre - Secrétariat de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Melun  
181 Impasse Armand Carotier - 77000 MELUN  
Téléphone : 01 64 83 71 24 - Télécopie : 01 64 83 71 25 - Courriel : [comsec@sdls77.fr](mailto:comsec@sdls77.fr)

Date de réception en préfecture : 24/06/2021

Date de réception en préfecture : 24/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service énergies, mobilités et cadre de vie  
Unité bâtiment durable et accessibilité

Secrétariat de la sous-commission  
départementale pour les personnes  
handicapées  
téléphone : 01 60 56 72 28  
télécopie : 01 60 56 71 03  
[ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

Commission consultative  
départementale de sécurité et  
d'accessibilité

**Sous-commission  
départementale pour  
l'accessibilité des personnes  
handicapées**

## ACCUSE DE RECEPTION

Autorisation de travaux n° : 077 285 21 00003

Reçue le : 01/03/21 concernant : ORPI FC LE MEE

Commune de : LE MEE-SUR-SEINE

**Nous vous informons, dès à présent, que la procédure « silence gardé par l'administration vaut accord » est appliquée à cette consultation. En réponse à votre consultation dont nous accusons par la présente réception, l'avis de la CCDSA sur le volet Accessibilité sera tacitement FAVORABLE sur ce dossier ce qui ne change en rien votre procédure d'instruction.**

Dans le cadre des compétences du maire pour délivrer l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), votre service consulte, pour avis, la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA).

Un exemplaire de la demande d'autorisation assortie du dossier prévu au a) de l'article R.111-19-17 du code de la construction est transmis à la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

Si la sous-commission départementale d'accessibilité ne se prononce pas dans un **délai de 2 mois à compter de la réception de cette transmission, elle sera réputée avoir émis un avis favorable.**

Il existe des cas pour lesquels l'avis est réputé tacitement défavorable ; toutefois d'après les éléments que comporte votre transmission, le présent dossier n'en fait pas partie. Ces cas sont précisés par le code de la construction et de l'habitation aux articles R.111-19-23 pour les dérogations.

Que l'avis soit exprimé ou réputé tacite ne change rien au fait que les aménagements réalisés concernant l'ERP devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés) sauf pour les points particuliers faisant l'objet d'une dérogation accordée (cadre 5.1 du CERFA).

De même, n'en est pas modifiée la procédure de décision du maire vis-à-vis de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

**AT 077 285 21 00003 - réponse consultation ACCESSIBILITE**

DDT 77/SEMVCV/UA (Unité accessibilité) emis par BERTELLE Evelyne (Chargé d'études accessibilité) - DDT 77/SEMVCV/UA <ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr>

Lun 26/04/2021 09:49

À : pplanade@lemeesurseine.fr <pplanade@lemeesurseine.fr>; sdafonseca@lemeesurseine.fr <sdafonseca@lemeesurseine.fr>; lhallier@lemeesurseine.fr <lhallier@lemeesurseine.fr>; Steven Briand <Steven.Briand@lemeesurseine.fr>; Gilbert CARLIER <Gilbert.CARLIER@lemeesurseine.fr>

 1 pièces jointes (207 Ko)

077 285 21 00003.pdf;

Suite à votre consultation de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) pour le projet visé en objet, veuillez trouver-joint, un accusé de réception valant réponse de la commission accessibilité.

Bonne réception

Cordialement,

L'unité bâtiment durable et accessibilité  
Service Énergies, Mobilités et Cadre de Vie

**Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne**

288 rue Georges Clemenceau - Parc d'activités - 77000 Vaux-le-Pénil  
BP 596 - 77000 Melun Cedex

Groupement téléphonique : 01 60 56 72 28 (site de Vaux le Pénil) 01 60 32 13 09 (site de Meaux)

Groupement mail : [ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddt-ua-semcv@seine-et-marne.gouv.fr)

[sandra.amata@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:sandra.amata@seine-et-marne.gouv.fr)

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>



**Direction Départementale  
des Territoires**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

<https://outlook.office.com/mail/AAMkADkwYmJmNTk1LWQ1ZDMtNDZhNy1hO...> 26/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0153-AI  
Date de télétransmission : 24/06/2021  
Date de réception préfecture : 24/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0154**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Vu l'autorisation de déviation du service d'exploitation de la commune de Melun en date du 23/06/2021
- Considérant la demande présentée par **Le SMITOM-LOMBRIC - rue du Tertre de Chérisy - 77000 Vaux-le-Pénil** concernant la pose de bornes enterrées sur le projet de la Clinique Saint Jean, allée de Plein Ciel.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 2021 - de 08h00 à 12h00** - le pétitionnaire est autorisé à stationner une semi-remorque au droit du chantier « projet de la Clinique Saint Jean » entre les entrées et sorties du parking privé de la résidence EFDIS allée de Plein Ciel.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone, et le temps de l'intervention, l'allée de Plein Ciel sera fermée à la circulation des véhicules avec une tolérance pour les véhicules de secours.

**Article 4 :** Pendant cette période et le temps de l'intervention, une déviation de la circulation automobile sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques :

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'allée du Soleil :

- emprunteront l'allée de Plein Ciel jusqu'au 2<sup>ème</sup> panneau Stop, à gauche l'avenue Maurice Dauvergne puis la rue de la Chasse (Melun) jusqu'aux feux tricolores, à gauche le Boulevard Aristide Briand jusqu'aux feux tricolores, à gauche l'avenue du Général Patton jusqu'à la première intersection puis à gauche l'avenue de Corbeil.

Les véhicules voulant accéder dans l'allée de Plein Ciel par l'avenue de Corbeil :

- emprunteront l'avenue de Corbeil jusqu'au panneau Stop, à droite l'avenue du Général Patton jusqu'aux feux tricolores, à droite le boulevard Aristide Briand jusqu'aux feux tricolores, à droite la rue de la Chasse puis l'avenue Maurice Dauvergne.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser son intervention

### **Article 6 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GÉNET**



**2021-AM-06-0155**

**Objet : Biens sans maîtres**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2131-1,
- Vu la Loi n° 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et Responsabilités locales » et notamment son article 147,
- Vu les articles L.1123 – I et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu l'article 713 du Code Civil,
- Vu l'instance compétente en matière d'imposition et fiscalité,
- Vu les informations de la Direction Générale des Finances Publiques de MELUN (77) en date du 05 mai 2021,
- Considérant que les biens sis 183, rue Jean Méchet cadastrés section BY n° 18 et 19, qui appartiendraient à Monsieur Boris DE CHEREMETIEFF, décédé le 10 juillet 1942 à MELUN (77) semblent ne pas avoir de propriétaire et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
- Considérant que cette situation fait présumer la vacance desdits biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les terrains cadastrés section BY n° 18, et 19, situés 183, rue Jean Méchet au MEE SUR SEINE, qui appartiendraient à Monsieur Boris DE CHEREMETIEFF, dont le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté seront présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville. Il sera notifié à la dernière adresse du propriétaire connu et à Monsieur le Préfet. Il sera publié dans les journaux « Le Parisien » et « la République de Seine-et-Marne ».



**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MELUN.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au MEE-SUR-SEINE, le 23 Juin 2021.



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210623-2021-AM-06-0155-AI Date de télétransmission : 24/06/2021 Date de réception préfecture : 24/06/2021
--



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0156**

**Objet : Autorisation Brocantes/Vide-greniers Parking du Mas Sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine au profit de la Société PENICHOST ORGANISATION.**

**Le Maire,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment en son article L.113-2,
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2121-1, L.2125-3,
- Vu le Code de commerce, notamment en ses articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9, R.310-19,
- Vu le Code pénal, notamment en ses articles 321-7 à 321-8, R.321-1 à R.321-12, R.610-5,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en son article L.511-1,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (NOR : ECEA0829500A),
- Vu la délibération n° 2017DCM-02-50 du 23 février 2017 autorisant le Maire à fixer des droits de voirie, de stationnement, et de manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour l'organisation d'une vente au déballage avenue de l'Europe Parking du Mas – 77350 Le Mée-sur-Seine,
- Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par Monsieur Pascal PENICHOST en date du 1<sup>er</sup> juin 2021.

## ARRETE

### Article 1 :

La société PENICHOST ORGANISATION, inscrite au registre du commerce sous le numéro 790 140 479 R.C.S. EVRY et représentée par son gérant Monsieur Pascal PENICHOST, est autorisée à organiser des brocantes/vidé-greniers sur le parking du Mas sis avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine, selon le plan annexé au présent arrêté, étant précisé qu'aucun stand ne pourra être installé dans les espaces verts avoisinants, sur l'esplanade devant le Mas, ainsi que sur le parking à l'entrée du périmètre.

Seuls les professionnels de l'activité antiquité-brocante du code APE 471-79Z sont autorisés à s'installer. Pour toutes autres activités, l'organisateur devra obtenir l'autorisation de la commune du Mée-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210624-2021-AM-06-0156-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Article 2 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour:

- Le samedi 28 août 2021 de 5 heures à 18 heures
- Le dimanche 29 août 2021 de 5 heures à 18 heures

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'organisateur devra s'acquitter d'une redevance de cent (100) euros pour chacune des brocantes organisées tel que mentionné à l'article 2 ci-avant du présent arrêté. Le paiement de la dite redevance s'effectuera d'avance par prélèvement bancaire.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à :

- Ne pas perturber la tranquillité publique,
- Veiller au respect du Code de la route, notamment en terme de stationnement,
- A restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de l'organisateur,
- Mettre en place une communication pour informer les exposants sur les points ci-dessus.

Article 5 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et secours,
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public,
- Assurer à sa charge exclusive la signalétique inhérente à la réglementation du stationnement et de la circulation,
- Mettre en œuvre tous les moyens pour sécuriser la manifestation.

Article 6 :

L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs aux termes de l'article R-310-9 du Code de commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile de chaque personne qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'identification de l'autorité qu'il l'a établie.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210624-2021-AM-06-0156-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

- Pour les participants non-professionnels, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile,
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le Commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de huit (8) jours, il est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra par ailleurs présenter à la Commune du Mée-sur-Seine ledit registre ainsi que le facturier dûment complétés lors des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 7 :

L'organisateur devra fournir à la commune une attestation d'assurance couvrant les risques suivants préalablement à la tenue d'une brocante :

Responsabilité civile couvrant notamment tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux exposants, du fait de ses activités dans le cadre des brocantes/vidé-greniers autorisés par le présent arrêté.

#### Article 8 :

Le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking du Mas, avenue de l'Europe 77350 Le Mée-sur-Seine pendant toute la durée des brocantes/vidé-greniers au regard de l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 9 :

La présente autorisation est accordée en considération de la personne. Elle n'est en conséquence pas transmissible. Toute cession au profit d'un tiers de cette autorisation est proscrite. L'entreprise PENICHOST ORGANISATION devra personnellement organiser les brocantes prévues sur le domaine public communal pour lesquelles elle s'est vue accorder une autorisation personnelle.

#### Article 10 :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire Chef de District de la Police d'Etat de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Major du poste de Police Nationale du Mée-sur-Seine,
- Le pétitionnaire,

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210624-2021-AM-06-0156-AR  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait au Mée-sur-Seine, le 24 juin 2021.

Le Maire



*[Signature]*  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

## ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté n° 2021-AM-06-0157

DOSSIER N° PC 077 285 21 00006

dossier déposé complet le 26 avril 2021

**de** SCI DU VOULGIS représentée par  
Monsieur SIEWIERA Patrick

**demeurant** 39, Rue Jouvenet  
75016 PARIS

**pour** L'extension des locaux existants pour la  
Sté AQUAPROX (pour un usage de  
bureaux, d'ateliers de stockage et de  
production).

**sur un  
terrain sis** 230, Rue Robert Schuman  
77350 Le Mée-sur-Seine  
cadastré BN n° 44

### SURFACE DE PLANCHER

**existante :** 2 486 m<sup>2</sup>

**créée :** 2 466 m<sup>2</sup>

**démolie :** 0 m<sup>2</sup>

### affichage avis de dépôt :

27/04/2021 au 27/06/2021

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 13 novembre 2018,
- Vu la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012, notamment son article 30 qui crée la Participation pour l'Assainissement Collectif,
- Vu l'avis défavorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable du Service Environnement – eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine émettant des prescriptions en date du 21 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis favorable de ENEDIS émettant des prescriptions en date du 25 mai 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis émettant des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne – Groupement Prévention – Service Risques Industriels et DECI émettant des prescriptions en date du 23/06/2021, ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en l'extension de locaux existants pour la Société AQUAPROX pour un usage de bureaux, d'ateliers de stockage et de production sur un terrain sis 230, rue Robert Schuman au MEE SUR SEINE,



- Considérant que l'avis défavorable du Service Environnement de la Communauté d'Agglomération Melun - Val de Seine stipule que **les eaux du parking aérien de plus de 12 places** doivent transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseaux d'eaux pluviales privé** et que de plus, **il conviendra de justifier la mise en conformité demandée à l'arrêté spéciale de déversement du 13/10/2017,**
- Considérant que le présent projet ne peut être accordé que sous réserve de respecter les prescriptions émises par le Service Environnement et de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE**.

Article 2 : Les prescriptions émises par le Service Environnement et le service de l'eau potable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, par ENEDIS, par le SDIS Groupement Prévention – Service Risques Industriels et DECI devront être respectées.

Plus particulièrement, les eaux du parking aérien de plus de 12 places doivent transiter par un séparateur à hydrocarbures avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au réseaux d'eaux pluviales privé et que de plus, il conviendra de justifier la mise en conformité demandée à l'arrêté spéciale de déversement du 13/10/2017.

De plus, le pétitionnaire devra assurer la desserte du site et des installations par des voies répondant aux caractéristiques émises dans l'avis du SDIS Groupement Prévention – Service Risques Industriels ci-annexé.

Il conviendra également de fournir la preuve de dépôt de déclaration d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, présenter le dimensionnement de la DECI de l'établissement à l'aide du document D9 « version juin 2020 », et préciser le débit susceptible d'être fourni en simultanément par le réseau d'adduction d'eau potable.

Il conviendra également de respecter les recommandations de l'avis du SDIS Groupement Prévention – Service Risques Industriels ci-annexé.

Article 3 : La puissance de raccordement électrique sera de 1000 kW triphasé.

### NOTA :

- le pétitionnaire est redevable de la Taxe d'Aménagement part Communale, la Taxe d'aménagement part Départementale et de la Taxe d'Aménagement part Régionale.
- la participation pour l'assainissement collectif assise sur une extension de 2 466 m<sup>2</sup> sera d'un montant de 15 669,01 euros T.T.C. ; taxe exigible par le Service Environnement et Développement Durable de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine. En application de la délibération prise par le Conseil Communautaire d'Agglomération Melun Val de Seine en date du 2 juillet 2012, le paiement de la participation pour l'assainissement collectif sera exigible à la date de raccordement au réseau collectif.
- le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès des services compétents les arrêtés d'alignement, autorisation de raccordement aux réseaux et permissions de voirie correspondantes.

Accusé de réception en préfecture  
077-21702853-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Fait à LE MEE SUR SEINE, Le 23 Juin 2021



Le Maire

  
**Franck VERNIN**

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Tél. : 01 64 87 55 00 / Fax : 01 64 87 55 58  
555, route de Boissise / 77350 Le Mée-sur-Seine  
[www.le-mee-sur-seine.fr](http://www.le-mee-sur-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
07217302851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Page 3 sur 3  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

26/05/2021



0000004556

Service Environnement  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKEER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : assainissement@camvs.com

Dammarie-lès-Lys,  
le **21 MAI 2021**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : ASS/2021/05/05/1563

Objet : PC 077 285 21 0006 – SCI DU VOULGIS représentée par Monsieur Siewiera Patrick –  
23 rue Robert Schuman - Extension de locaux

**Monsieur le Maire,**

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet **un avis défavorable** sur le projet tel qu'il est présenté au dossier.

En effet, les **eaux du parking aérien de plus de 12 places** doivent transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au réseau d'eaux pluviales privé.

De plus, **il conviendra de justifier la mise en conformité demandée à l'arrêté spéciale de déversement du 13/10/2017.**

En tout état de cause, le projet devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le réseau d'assainissement intérieur privé de l'aménagement devra être de type séparatif sur toute la propriété.
- Tous les ouvrages et raccordements, même en domaine public, seront réalisés aux frais du pétitionnaire.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement. Les modalités de raccordement devront être transmises au service, au moins deux mois à l'avance, pour validation.

#### **1. Les eaux usées**

- Les déversements d'eaux usées devront aboutir dans le réseau public d'eaux usées, par un branchement individuel équipé d'une boîte de branchement située sur le domaine public, en limite de propriété privée.

- Cette boîte de branchement individuelle sera de type tabouret à occultation, et de dimension suffisante pour permettre son curage. Le raccordement sur la canalisation publique se fera de manière à avoir un angle permettant la convergence des eaux pour ne pas troubler le régime d'écoulement.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021  
[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)

- Le branchement devra être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises (hors PVC CR8).

- Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, repris à l'article 6.1 du Règlement du Service d'Assainissement, portant sur la protection contre le reflux des eaux d'égout, (extrait ci-dessous).

Art. 44. - Protection contre le reflux des eaux d'égout

*« En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. »*

Par conséquent, lorsque les installations se trouvent à une cote égale ou inférieure à celle de la voirie, un système d'occlusion par clapet anti-retour doit être installé sur la canalisation d'évacuation en domaine privé.

## **2. Les eaux pluviales**

La propriété est desservie par un réseau de collecte séparatif. Toutefois, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, vos eaux pluviales doivent être intégralement séparées de vos eaux usées puis traitées sur votre parcelle par stockage et/ou infiltration.

Ces ouvrages doivent être dimensionnés de façon proportionnelle à l'importance de l'imperméabilisation, et en tenant compte de la capacité d'infiltration du sol.

De plus, leurs implantations doivent respecter une distance de sécurité par rapport au bâti et aux limites de propriété permettant d'assurer l'absence de détériorations.

De plus, **les eaux du parking aérien de plus de 15 places** devront transiter par un **séparateur à hydrocarbures** avant d'être récupérées, infiltrées ou rejetées au **réseau d'eaux pluviales privé**.

Le pétitionnaire devra se conformer à l'article 4.4-7 du Règlement du Service de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine portant sur l'entretien des installations de pré-traitement (détaillé ci-dessous).

Art. 4.4-7 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

*« Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement de leur bon état d'entretien.*

*En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.*

*L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations. »*

## **3. La Participation pour l'Assainissement Collectif (P.A.C)**

Conformément à l'article L-1331-7 du Code de la Santé Publique ainsi que la délibération communautaire N°2017.4.51.89 du 13 mars 2017, la participation pour l'assainissement collectif assise sur une **extension de 2 466 m<sup>2</sup>** sera de **15 669,01 €**, comme indiquée dans le tableau de calcul de la P.A.C ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI Date de télétransmission : 25/06/2021 Date de réception préfecture : 25/06/2021
--

Cette taxe sera prélevée après la création du raccordement au réseau communautaire. Dans le cadre de l'extension sans nouveau branchement, cette taxe sera prélevée après la réalisation des travaux d'extension.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Délégué à l'Assainissement



Pierre Yvroud

**Copie pour information : Société VEOLIA EAU**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

**TABLEAU DE CALCUL DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

**logements :**

**surface en m<sup>2</sup> :**

**taux unitaire de la taxe :** **730,49 €**

logements	(à l'unité)		0,00 €
Usage autre qu'exclusivement réservé à l'habitation	de 0 à 225 m <sup>2</sup>	(par 45 m <sup>2</sup> )	2 921,96 €
	de 225 à 675 m <sup>2</sup>	(par 90 m <sup>2</sup> )	3 652,45 €
	de 675 à 2 025 m <sup>2</sup>	(par 135 m <sup>2</sup> )	7 304,90 €
	au-delà de 2 025 m <sup>2</sup>	(par 180 m <sup>2</sup> )	1 789,70 €
<b>taxe de branchement</b>			<b>15 669,01 €</b>

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

26/05/2021



0000004558

Service Environnement – Eau Potable  
Affaire Suivie par Gaetan MINNECKBER  
☎ : 01 64 79 25 25  
✉ : eau.potable@camvs.com

Dammarié-lès-Lys,  
le

**21 MAI 2021**

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

N/REF : AEP/2021/05/05/1564

Avis Eau potable

Objet : PC 077 285 21 0006 – SCI DU VOULGIS représentée par Monsieur Siewiera Patrick –  
23 rue Robert Schuman - Extension de locaux

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis, pour avis, le permis de construire cité en objet.

Je vous informe que j'émet un **avis favorable** sur le projet sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le raccordement sur le domaine public, de la canalisation publique au compteur d'eau en limite de propriété sur le domaine public, est à réaliser par le délégataire du service, SUEZ, selon les tarifs en vigueur dans le règlement de service.
- Le raccordement en domaine privé, du compteur d'eau au logement, est à réaliser par l'entreprise choisie par le pétitionnaire.
- Les branchements doivent être étanches et constitués par des tuyaux conformes aux normes françaises.
- En domaine public, le remblaiement se fera en matériaux nobles et le compactage sera équivalent à la voirie environnante. Sauf contre-indication de la compétence voirie, la constitution du corps de chaussée et son revêtement seront équivalents à ceux rencontrés au terrassement.
- Tous les ouvrages et raccordements seront réalisés aux frais du pétitionnaire. Les travaux de raccordement ne pourront pas commencer avant la validation technique du projet par le service Environnement.
- Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, le délégataire assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021  
[www.melunvaldeseine.fr](http://www.melunvaldeseine.fr)



Néanmoins les travaux devront respecter les prescriptions du Déléгатaire. Nous vous indiquons également que le raccordement au réseau public d'eau potable devra être effectué uniquement par le Déléгатaire, suivant les tarifs présentés dans le règlement de service.

Cet avis n'intègre pas l'avis sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie, qui est assuré par la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Vice-Président  
Déléгатé à l'eau potable



Philippe Charpentier

**Copie pour information : Société SUEZ**

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

28/05/2021



Enedis - SERVICE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme  
555 rue de Boissise  
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 07 61 39 25 86  
Courriel : dridfest-aremahta@enedis-grdf.fr  
Interlocuteur : Sonia MEDJAHED

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Noisy-le-Grand, le 25 mai 2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis le 28/04/2021 la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0772852100006 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 230, rue Robert Schumann  
77350 LE MEE-SUR-SEINE  
Référence cadastrale : Section BN , Parcelle n° 44  
Nom du demandeur : SCI DU VOULGIS

Pour la puissance demandée de 1000 kVA, soit une puissance de raccordement de 1000 kW triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires,
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme,
- si l'emplacement du poste de livraison est modifié,
- si le demandeur du raccordement n'est pas le même que celui indiqué lors de la consultation.

Il est rappelé que le poste de livraison doit être construit en bordure et au niveau de la voie publique à la limite des bandes non aedificandi ou bien d'une voie privée si elle est accessible à toute heure, et disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel et le matériel du distributeur. Cet accès fera l'objet d'un entretien par le propriétaire pour l'espace situé entre le poste et la voie publique.

**Conformément à la documentation technique de référence d'Enedis, le pétitionnaire doit impérativement prévoir un meuble HTA de type HN 64 § 52.**

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pascal EMARRE  
Ingénieur MOAD Réseau IDF EST

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



**Annexe : Contribution due par la CCU**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	2	1 767.43 €	2 120.92 €	40 %
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT	2	474.04 €	568.85 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 150 mm <sup>2</sup> Alu	190	15.71 €	1 790.94 €	40 %
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
Etude et constitution de dossier réseau moins de 100 m	1	860.47 €	516.28 €	40 %
Consignation réseau HTA Double Dérivation (par câble consigné)	2	899.90 €	1 079.88 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé. asphalte. pavé. chape béton. en Zone B	88	114.11 €	6 025.01 €	40 %
Plus-value canalisation supp. tranchée trottoir. enrobé. pavé. chape. en Zone B	88	49.32 €	2 604.10 €	40 %
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée trottoir. enrobé. pavé. chape béton. en Zone B	2	1 029.56 €	1 235.47 €	40 %
Tranchée sous chaussée lourde en Zone B	7	191.67 €	805.01 €	40 %
Plus-value canal supplém. Tranchée sous chaussée lourde en Zone B	7	88.10 €	370.02 €	40 %
	0	0.00 €	0.00 €	40 %
<b>Montant total HT</b>			<b>17 246.96 €</b>	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007

**Nous vous précisons que le délai des travaux sera de minimum 4 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du**

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

<sup>4</sup> Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



client au sujet des devis respectifs.

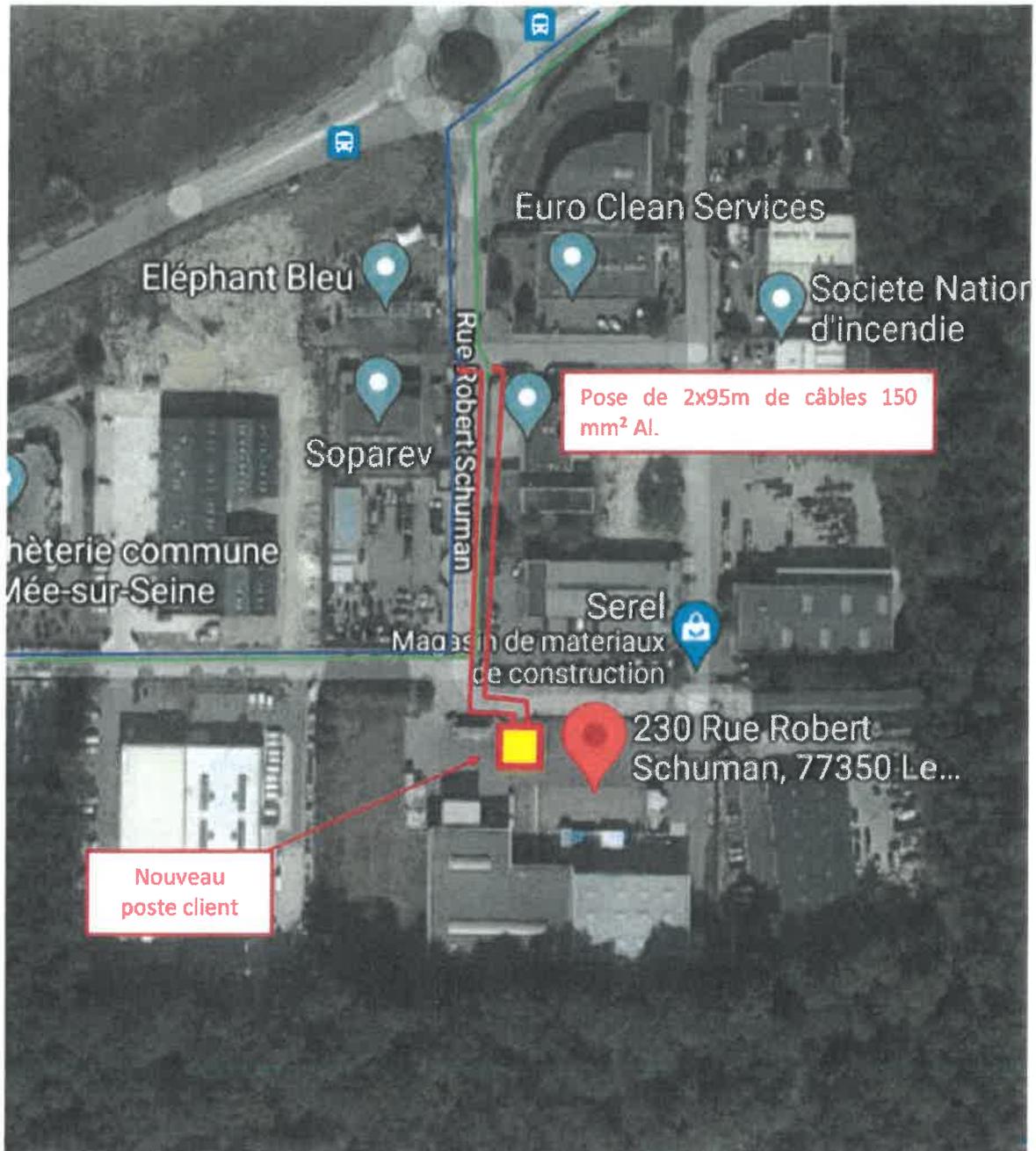
A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup>, en incluant les ouvrages de branchement individuel, est de 95 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 95 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.



**PRINCIPE DU RACCORDEMENT DU POSTE CLIENT**





GROUPEMENT PREVENTION  
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF: GP/RID/RI 130-2021  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Cne LIGONNIERE/BB  
TEL : 01 60 56 83 77  
FAX : 01 60 56 86 29

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555 route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Affaire suivie par Monsieur Gilbert CARLIER

Melun, le

**23 JUIN 2021**

Objet : demande de permis de construire concernant l'extension d'un bâtiment industriel  
PC.77.285.21.00006  
Etablissement : SCI DU VOULGIS  
230 rue Robert Schumann – 77350 LE-MÉE-SUR-SEINE  
Dossier : I28500049-000-0  
Référence : votre transmission du 26 avril 2021 reçue dans mon service le 27 avril 2021

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué pour avis, un dossier présenté par la SCI DU VOULGIS relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

#### **I. Situation administrative**

La SCI DU VOULGIS, représentée par Monsieur SIEWIERA, a déposé un permis de construire concernant l'extension d'un bâtiment industriel.

Le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) n'a pas été sollicité dans le cadre de l'étude du permis de construire initial.

Le dossier mentionne que le site relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 4411-2 « Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F »,
- 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ».

Le pétitionnaire précise que le récépissé de dépôt sera communiqué au service instructeur dans les meilleurs délais.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

## II. Eléments descriptifs

Le présent projet consiste en l'extension, pour son locataire la société AQUAPROX PROTECT, de bâtiments à usage de bureaux, d'atelier et de stockage.

Le site dispose, de trois accès d'au moins 5 mètres de large, depuis la rue Robert Schuman.

Le site comprend actuellement :

- un bâtiment existant d'une emprise au sol de 2 486 m<sup>2</sup>,
- un auvent d'environ 110 m<sup>2</sup>.

Le projet comporte :

- un bâtiment à destination d'atelier et de stockage de 1 672 m<sup>2</sup>,
- un atelier de production de 424 m<sup>2</sup>,
- un laboratoire R + 1 de 240 m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- un auvent destiné au stockage de 539 m<sup>2</sup>,
- un auvent « groupe froid » de 74 m<sup>2</sup>.

Le projet est accolé au bâtiment existant et il n'est pas fait mention de recoupement.

L'ensemble bâtiminaire dispose de deux façades accessibles par une voie d'au moins 3 mètres de large.

L'ensemble bâtiminaire, d'une hauteur inférieure à 10 mètres, est isolé des tiers pas un espace libre supérieur à 10 mètres.

La stabilité au feu du bâtiment à destination d'atelier et de stockage de l'extension est de 1 heure. Les façades du projet sont composées de murs maçonnés et de bardages métalliques. La couverture est composée de bacs acier.

Les dispositions constructives de l'existant ne sont pas mentionnées et celles du laboratoire et de l'atelier de production sont incomplètes.

L'ensemble bâtiminaire comporte deux façades accessibles aux engins de secours par une voie engins, d'une largeur d'au moins 6 mètres, dont les caractéristiques ne sont pas précisées.

Un effectif de 15 personnes est admissible au niveau du site.

Les moyens de chauffage sont :

- une climatisation réversible pour le laboratoire,
- des radiateurs électriques pour les bureaux et locaux sociaux,
- des aérothermes à gaz au niveau de l'atelier.

Les moyens de secours prévus suivants se limitent à :

- un extincteur portatif CO<sub>2</sub> pour l'armoire électrique,
- un équipement d'alarme dont le type n'est pas précisé.

## III. La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le pétitionnaire n'a pas dimensionné sa DECI.

La DECI du site doit être évaluée à l'aide du document technique D9 « Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » Ministère de l'intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération française de l'assurance (FFA) – CNPP – Edition juin 2020 ».

Au regard de l'absence d'informations relatives aux dispositions constructives de l'ensemble bâtementaire, aux surfaces de stockage, à la hauteur des stockages, au type de stockage, au recoupement du bâtiment..., le SDIS 77 n'est pas en mesure de réaliser un dimensionnement cohérent de la DECI du site.

Ainsi, il convient pour le pétitionnaire de définir les besoins en eau de son établissement à l'aide du document D9 susvisé.

Plusieurs appareils hydrauliques normalisés de DN 100 sont situés à proximité et répertoriés dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département. Lors de la dernière tournée d'hydrants, les PEI publics présentaient les caractéristiques suivantes :

N° hydrant	DN	Etat	Anomalies	Etat de service	Distance par rapport au risque à défendre
103	PI 100	Public	/	Disponible	< 100 mètres*
104	PI 100	Public	Coffre détérioré	Disponible	< 100 mètres*
102	BI 100	Public	/	Disponible	150 mètres*

\* Distance par les axes praticables par les sapeurs-pompiers

Aucune information n'est transmise sur le débit simultané susceptible d'être fourni par le réseau d'adduction d'eau potable.

Il semblerait que la pesée des PEI publics n'ait pas été réalisée depuis plusieurs années. Pour rappel, les contrôles techniques périodiques doivent être effectués toutes les années paires et intégrés dans le logiciel de gestion partagée des PEI.

En conséquence, la DECI de l'établissement pourrait ne pas être correctement assurée.

Aucune information n'est fournie sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

#### IV. Réglementation applicable

Les activités du site relève de la législation sur les ICPE soumis au régime de la déclaration pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 4411-2 « Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F »,
- 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ».

Le pétitionnaire n'a pas communiqué la preuve de dépôt de déclaration d'une ICPE relevant du régime de la déclaration.

Par ailleurs, ces locaux sont assujettis aux dispositions du Code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « Santé et sécurité au travail » livre II ainsi qu'à celles de l'arrêté du 5 août 1992 modifié pris pour l'application des articles R.235-4-8 et R.235-4-15 du Code du travail et fixant les dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.

#### V. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par les voies publiques ou privées et la DECI du site.

Accusé de réception en préfecture  
 077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
 Date de télétransmission : 25/06/2021  
 Date de réception préfecture : 25/06/2021

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe IV, le SDIS 77 n'est pas en mesure de statuer sur le projet au regard de l'absence d'informations relatives à la DECI.

Afin de pouvoir statuer favorablement, il convient de prendre en compte les points suivants :

- 1) Assurer la desserte du site et des installations par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
  - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
  - résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
  - rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
  - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
  - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
  - pente inférieure à 15 %.(Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).
- 2) Fournir la preuve de dépôt de déclaration d'une ICPE relevant du régime de la déclaration.
- 3) Présenter le dimensionnement de la DECI de l'établissement à l'aide du document D9 « version juin 2020 ».
- 4) Préciser le débit susceptible d'être fourni en simultané par le réseau d'adduction d'eau potable.

## VI. Recommandations

Dans le cadre de la réalisation des missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir intervenir dans des conditions minimales de sécurité. Le présent projet fait l'objet des recommandations suivantes :

- Assurer, pour toute intervention des sapeurs-pompiers, sur le site, un accueil et un accompagnement des secours.
- Dimensionner et concevoir une rétention des eaux d'extinction, conformément aux dispositions du document technique D9A « Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » Ministère de l'intérieur – Ministère de la Transition écologique – Fédération française de l'assurance (FFA) – CNPP – Edition juin 2020 ».
- Respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4411 et notamment pour les points suivants :
  - une voie engins au moins maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de l'installation,
  - chaque point du périmètre de l'installation à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
  - pour toute installation couverte, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large afin de permettre à un binôme de sapeurs-pompiers d'acheminer le dévidoir.
- Respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4510 et notamment l'article 4.3 Détection et protection contre l'incendie.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

- Recouper l'ensemble bâtementaire par des murs coupe-feu de degré deux heures et notamment au niveau de l'extension. Cette disposition permettrait de faciliter l'action des sapeurs-pompiers et de limiter la propagation de l'incendie.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,  
  
Contrôleur Général  
**Bruno MAESTRACCI**

Copie :  
DRIEAT - Unité territoriale de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210623-2021-AM-06-0157-AI  
Date de télétransmission : 25/06/2021  
Date de réception préfecture : 25/06/2021

# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0158**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant la sonorisation et l'occupation du domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mercredi 18 août 2021 de 14h30 à 17h30**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Kiosque de la place de la 2<sup>ème</sup> DB dans le cadre des manifestations d'été 2021.

**Article 2 :**

Pendant cette période le Kiosque sera sonorisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du kiosque concerné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0159**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant la sonorisation et l'occupation du domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mercredi 21 juillet 2021 de 14h30 à 17h30**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le Parc Meckenheim dans le cadre des manifestations d'été 2021.

**Article 2 :**

Pendant cette période le Parc Meckenheim sera sonorisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du parc concerné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0160**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **Centre Social Communal Yves AGOSTINI** concernant la sonorisation et l'occupation du domaine public.

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le mercredi 11 août 2021 de 14h30 à 17h30**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le City stade du Bois de l'Etrier et ses abords dans le cadre des manifestations d'été 2021.

**Article 2 :**

Pendant cette période le City stade sera sonorisé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du stade concerné.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 – 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de fouille gaz pour le compte de GRDF.

## ARRETE

### Article 1er :

Du mardi 20 juillet 2021 au lundi 09 août 2021 inclus, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur l'ilot central du Rondpoint de la Pénétrante.

### Article 2 :

Pendant cette période, la circulation des véhicules automobiles sera interdite et réservée au pétitionnaire sur l'anneau central du Rondpoint.

### Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et si nécessaire, le pétitionnaire est autorisé à circuler à l'aide de véhicule pesant plus de 3.5 tonnes, poids mort et charge comprise.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur les mêmes zones, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son occupation.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

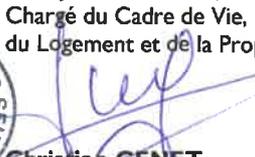
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 25 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0162**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par **CGCU / IDEX ENERGIES – allée Maurice Dauvergne – 77350 LE MEE SUR SEINE** concernant des travaux de terrassement pour maintenance du réseau de chauffage urbain.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 19 juillet 2021 au vendredi 20 aout 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée, trottoir et stationnements de l'avenue Maurice Dauvergne entre l'entrée de l'allée de la Bergerie et de l'allée du Berry.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen d'alternat manuel.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secréariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0163**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **PACO RENOV, ZI du Buisson Rondeau - 1 impasse des sept Ormes - 91650 BREUILLET** concernant des travaux d'isolation.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Du lundi 28 juin 2021 au lundi 6 décembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur domaine public au droit du 81/ 85 Square Marie Curie (côté Place du Marché).

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire conservera le passage pour la circulation des piétons le long du bâtiment par l'installation d'une plateforme de protection de 42 m de long. x 2,5 m de large et de 3 m de hauteur.  
Cette circulation sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, le pétitionnaire est autorisé à installer une base vie de 20 m de long. x 3 m de large attenante à la plateforme de protection piéton,

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour installer et protéger ses installations ceci en se conformant strictement à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit par la pose de barrières HERAS

### **Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités du chantier.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne

Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine

Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine

Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le mercredi 23 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0164**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la **MJC LE CHAUDRON – 361 avenue du Vercors – 7730 LE MEE SUR SEINE –** concernant l'organisation de la manifestation « Magic Meeting »

## **ARRETE**

**Article 1er :**

**Le samedi 18 septembre 2021 - de 14h00 à 17h00** – dans le cadre de la manifestation « Magic Meeting » - le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public suivant le circuit annexé.

**Article 2 :**

Pendant cette période et suivant le circuit annexé, des signaleurs munis de gilets réglementaires seront positionnés sur le circuit afin de le sécuriser et la déambulation des participants sera régulée par le pétitionnaire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de Melun

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le vendredi 25 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



**Annexe I – Circuit « Magic Meeting »**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0165**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **service Evènementiel** concernant l'occupation du domaine public par le Département de Seine et Marne dans le cadre de sa tournée évènementielle de promotion du tourisme.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Le samedi 03 juillet 2021 de 09h00 à 17h30, dans le cadre de sa tournée évènementielle de promotion du tourisme, le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule et occuper le parvis de « La Poste » avenue de la Libération.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires et réglementaires pour sécuriser son occupation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le permis de construire PC 077 285 18 0005 accordé le 11/01/2019
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la société **FONTAINES SA – ZI des Vauguilletes – 15, rue des Longues Raies - 89100 SENS**, concernant le raccordement d'une base vie de chantier pour le Chantier SNC Blanche 306 Quai Lallia pour le compte de Stradim.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du mardi 6 juillet au mercredi 7 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au droit du chantier SNC Blanche 306 quai Etienne Lallia.

### Article 2 :

Pendant cette période et sur la même zone, une largeur de chaussée d'un minimum de 3.5 m devra être conservée afin de laisser un passage pour les véhicules de transports de personnes.

### Article 3 :

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### Article 4 :

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 5 :

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 6 :

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

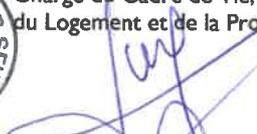
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine  
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de MELUN VAL DE SEINE.  
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Seine et Marne.  
Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine  
Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021



L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de renouvellement de câble HTA pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du lundi 09 août 2021 au jeudi 07 octobre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs rue Jean-Baptiste Colbert.

### Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par 1/2 chaussée au moyen de feux tricolores.

### Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

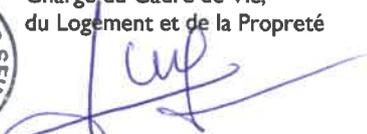
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0168**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par le **SMITOM-LOMBRIC – rue du Tertre de Chérisy – 77000 VAUX-LE-PENIL** concernant le nettoyage de bornes enterrées.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la totalité du domaine public communal dans le cadre de la campagne de lavage des bornes enterrées.

**Article 2 :** En fonction des nécessités de l'intervention, la circulation des véhicules sera ponctuellement interdite au droit des bornes enterrées.

**Article 3 :** En fonction des nécessités de l'intervention, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités des zones concernées.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0169**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant le besoin d'une intervention en urgence de l'entreprise **JBTP – 208, rue Robert Schuman – 77350 Le Mée sur Seine** concernant une intervention sur chaussée pour le compte de la Commune.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du mardi 29 juin 2021 18h00 au mercredi 30 juin 2021 00h00 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur ½ chaussée, de la place de la source jusqu'au droit du 426 avenue des Courtillelaies.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par demi-chaussée au moyen de feux tricolores,

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit au droit du chantier.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 12 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0170**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant le besoin d'une intervention de l'entreprise **JBTP – 208, rue Robert Schuman – 77350 Le Mée sur Seine** concernant une réfection du réseau d'assainissement pour le compte de la Commune.

## ARRETE

### **Article 1er :**

**Le lundi 5 juillet 2021**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir place Fraguier.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles sera interdite sur la place.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons et cycles sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement des véhicules sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire. Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 5 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Centrale de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne
- Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propriété



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

**2021-AM-06-0171**

**Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - I à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par la Société **SUEZ – DTDICT - Ordonnement – DICT 51, avenue de Sénart - 91230 MONTGERON**, concernant des travaux de branchement en eau.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 12 juillet 2021 au mardi 10 aout 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoir au droit du 545 avenue de Bir Hakeim.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de renouvellement de câble HTA pour le compte d'ENEDIS.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Du lundi 09 août 2021 au jeudi 07 octobre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs avenue de Marché Marais.

### **Article 2 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### **Article 3 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### **Article 5 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 6 :**

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 :**

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 8 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 11 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021

**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
**Christian GENET**



# ARRETE DU MAIRE

## Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services
- Considérant la demande présentée par l'entreprise **TPSM – Avenue Blaise Pascal – ZA du Château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL**, concernant des travaux de renouvellement de câble HTA pour le compte d'ENEDIS.

## ARRETE

### Article 1er :

**Du lundi 09 août 2021 au mercredi 22 septembre 2021 inclus**, le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur chaussée et trottoirs avenue Maurice Dauvergne.

### Article 2 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation des véhicules automobiles se fera de façon alternée par ½ chaussée au moyen de feux tricolores.

### Article 3 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, la vitesse des véhicules automobiles sera limitée à 30 km/h.

### Article 4 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le dépassement des véhicules automobiles sera interdit.

### Article 5 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### Article 6 :

Pendant cette période, sur la même zone et en fonction de l'avancement du chantier, une déviation de la circulation des piétons sera instituée par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 7 :

Pendant cette période et sur la même zone, une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### Article 8 :

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### Article 13 :

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine et Marne
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président du S.M.I.T.O.M.
- Monsieur le Directeur des Services Postaux
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021

L'Adjoint au Maire,  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté



  
Christian GENET



# ARRETE DU MAIRE

## **Le Maire,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code Pénal notamment ses articles R 610 - 1 à R 610 - 5
- Vu le Code de la Route
- Vu le manuel du chef de chantier du SETRA
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.
- Vu l'arrêté municipal 2020/0168 portant délégation de signature à Monsieur THOMAS Franck, Directeur Général des Services.
- Considérant la demande présentée par la Société **JUMEL/DEMENAGEMENT – 26, rue de la Passerelle – 91380 CHILLY MAZARIN** concernant un déménagement pour le compte de Mme GUILLOT Sophie.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Le lundi 26 juillet 2021 de 08h00 à 18h00**, le pétitionnaire est autorisé à occuper les 4 places de stationnement situées face au 72 avenue de Marché Marais.

### **Article 2 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le stationnement sera interdit et exclusivement réservé au pétitionnaire.

Tout véhicule ne respectant pas cette réglementation de stationnement sera déclaré gênant et évacué en fourrière par les services compétents. Les frais engagés seront à la charge du propriétaire dudit véhicule.

### **Article 3 :**

Pendant cette période et sur la même zone, le pétitionnaire s'engage à respecter les aménagements existants et prendre en charge toute dégradation du domaine public relative à son intervention.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et du manuel du chef de chantier du SETRA sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle des Services Techniques.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché par le pétitionnaire aux extrémités de la zone.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera affiché sur tout le territoire de la commune.

### **Article 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine
- Monsieur le Commissaire, Commissariat Central de Melun Val de Seine
- Monsieur le Major du poste de la Police Nationale du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Ville du Mée-sur-Seine
- Monsieur le Lieutenant du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Le Secrétariat du SAMU – Centre Hospitalier de MELUN

**qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Le Mée sur Seine, le lundi 28 juin 2021



**L'Adjoint au Maire,**  
Chargé du Cadre de Vie,  
du Logement et de la Propreté

  
**Christian GENET**

**DOSSIER N° DP 077 285 21 00044**

dossier déposé complet le 31 mai 2021

**de** FONCIA AMYOT GILLET  
représentée par  
Monsieur DA SILVA Raphael-Alves

**demeurant** 39, avenue Thiers – 77000 MELUN

**pour** la rénovation des escaliers de Secours et  
les façades du noyau central des bâtiments  
A et B du Tripode

**sur un terrain sis** 120, Allée de Plein Ciel  
77350 LE MEE SUR SEINE  
cadastré BP n° 56 (27 230 m<sup>2</sup>)

**Affichage avis de dépôt :**

Du 04/06/2021 au 04/08/2021

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-4, R. 421-17 et suivants, R. 423-1 et suivants,
- Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 novembre 2018,
- Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, en date du 15 juin 2021 ; ci-annexé,
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne en date du 29 juin 2021 ; ci-annexé,
- Considérant que le projet objet de la demande consiste en la rénovation des escaliers de Secours et les façades du noyau central des bâtiments A et B du Tripode sur un terrain sis 120, allée de Plein Ciel au MEE SUR SEINE,
- Considérant que l'avis défavorable du 15 Juin 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne émet des prescriptions aux articles **IV.1. Accessibilité**, **V. Avis** et en particulier l'Article **IV.2 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**,
- Considérant que le présent projet ne peut être accordé que sous réserve de respecter les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **ACCORDEE** sous réserve du respect des prescriptions émises par le SDIS aux articles IV.1. Accessibilité, V. Avis et notamment l'Article IV.2 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) qui stipule :

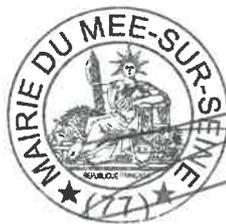
- Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 Février 2017,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021

- Le RDDECI constitue la doctrine départementale qui fixe les principes de la DECI pour la protection des bâtiments en fonction des besoins résultant des caractéristiques des projets envisagés. Un guide technique d'application est associé à ce règlement et est disponible sur le site internet du SDIS 77 ([www.sdis77.fr](http://www.sdis77.fr)),
- Dès lors, au regard du RDDECI et de son guide d'application, la résidence relève du "risque courant important" nécessitant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, réparti sur deux appareils d'incendie. La présence de colonnes sèches, au niveau des ailes A et B concernées par les travaux, implique l'existence d'un poteau d'incendie à moins de 60 mètres de chacune de celles-ci,
- Selon les informations disponibles dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département, il apparaît que le site dispose de deux poteaux d'incendie privés n° 502 et 506 au sein de la résidence,
- Ces PEI de DN 100, implantés à moins de 60 mètres des colonnes sèches des ailes A et B, sont déclarés disponibles dans le logiciel de gestion susvisé. Toutefois, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une mesure récente de contrôle de débit/pression,
- Pour rappel, et conformément à l'arrêté préfectoral n° n° 2017/039/CAB/SIDPC, des contrôles techniques périodiques des PEI privés doivent être réalisés les années paires par les pétitionnaires. Ces contrôles techniques doivent avoir été réalisés pour l'année 2020 et être renseignés dans le logiciel de gestion des PEI.

Fait à LE MEE SUR SEINE,

Le 29 juin 2021.



Le Maire,

*[Signature]*  
**Franck VERNIN**

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DOSSIER N° DP 077285 21 00044

<p>Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI Date de télétransmission : 30/06/2021 Date de réception préfecture : 30/06/2021</p>
--

### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-I et suivants du code des assurances.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

### **ATTENTION :**

*La Commune dispose d'un délai de trois mois à partir de la notification de la Décision, pendant lequel elle peut décider, par décision motivée, du retrait de l'autorisation.*

*Il est fortement recommandé d'entreprendre les travaux qu'à l'issue de ce délai de trois mois.*

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021



GROUPEMENT PREVENTION  
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

REF: GP/RID/DECI 091-2021  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/SG  
TEL : 01 60 56 83 77  
FAX : 01 60 56 86 29

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
555, route de Boissise  
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

A l'attention de Monsieur Steven BRIAND  
Responsable service urbanisme

Melun le **29 JUIN 2021**

Objet : déclaration préalable pour la réalisation de travaux d'urgence au niveau d'une résidence en tripode  
DP 077.285.21.00044

Pétitionnaire : FONCIA AMYOT GILLET  
120, Allée de Plein Ciel – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Référence : rapport GP/RID/DECI 081-2021 du 15 juin 2021  
votre transmission électronique du 18 juin 2021

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, des pièces complémentaires au dossier de déclaration préalable présenté par la société FONCIA AMYOT GILLET relatif à la réalisation de l'opération citée en objet.

Les travaux envisagés portent sur la réhabilitation de la tour « Plein Ciel » et notamment :

- le remplacement à l'identique des deux escaliers métalliques extérieurs des deux ailes les plus anciennes de la tour (ailes A et B),
- le remplacement des châssis aluminium au niveau des passerelles d'accès,
- le remplacement des éléments verriers des façades du noyau central,
- des travaux de mise en peinture.

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable émis par le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) dans le rapport référencé GP/RID/DECI 081-2021 du 15 juin 2021 en raison de l'absence de :

- prise en compte des conditions d'évacuation des résidents,
- garantie des conditions d'accessibilité aux engins de secours et d'alimentation en eau des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

L'avis susvisé est assorti de prescriptions à prendre en considération pour pouvoir statuer favorablement.

Aujourd'hui, la transmission d'éléments « partiels » ne permet pas de répondre à l'avis défavorable émis par le SDIS 77. En conséquence, le rapport référencé GP/RID/DECI 081-2021 du 15 juin 2021, assorti d'un avis défavorable, reste d'actualité.

Le SDIS 77 a pris des contacts téléphoniques, auprès du pétitionnaire, pour évoquer les attentes en termes de prise en compte des prescriptions émises.

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021

Au regard des délais contraints d'instruction, il a été convenu que le SDIS 77 répondait à la sollicitation afin de permettre à l'exploitant de s'organiser pour fournir une réponse à l'avis du 15 juin 2021.

Afin de pouvoir statuer favorablement, il convient pour le pétitionnaire de prendre en compte l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport susvisé.

Je vous prie, monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,  
Contrôleur Général  
Bruno MAESTRACCI

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021



Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours

GROUPEMENT PREVENTION  
SERVICE RISQUES INDUSTRIELS ET DECI

RÉF. : GP/RID/DECI 081-2021  
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET/SG/LG  
Tél. : 01-60-56-83-77  
Fax : 01-60-56-86-29

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
Service urbanisme  
555, route de Boissise  
77350 LE-MÉE-SUR-SEINE

A l'attention de Monsieur Gilbert CARLIER

Melun, le **15 JUIN 2021**

Objet : déclaration préalable pour la réalisation de travaux d'urgence au niveau d'une résidence en tripode  
DP 077.285.21.00044  
Pétitionnaire : FONCIA AMYOT GILLET  
120, Allée de Plein Ciel – 77350 LE MÉE-SUR-SEINE  
Référence : votre transmission en date du 03 juin 2021 reçue dans mon service le 03 juin 2021

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, une déclaration préalable pour la réalisation de travaux d'urgence au niveau de la résidence « Plein Ciel ».

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que l'étude de ce projet appelle de ma part les observations suivantes :

### I. Situation administrative antérieure

Monsieur PAGNY, de la société EXEDIS (maitre d'œuvre du projet), a sollicité les sapeurs-pompiers pour une présentation des travaux envisagés sur la résidence tripode, située 120 Allée de Plein Ciel, sur la commune de Le Mée-Sur-Seine.

Une réunion s'est déroulée, le 27 mai 2021, dans les locaux de l'Etat-Major du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) en présence des représentants du pétitionnaire.

Au cours de cette rencontre, le SDIS 77 a rappelé au pétitionnaire ses obligations réglementaires et lui a recommandé des dispositions techniques pour pouvoir respecter celles-ci, le temps des travaux estimé à une durée de six mois.

A la lecture du dossier présenté, il apparait que le pétitionnaire n'a pas complété son dossier par les mesures palliatives à mettre œuvre pendant la phase de travaux.

### II. Eléments présentés

Les travaux envisagés portent sur la réhabilitation de la tour « Plein Ciel » et notamment :

- le remplacement à l'identique des deux escaliers métalliques extérieurs des deux ailes les plus anciennes de la tour (ailes A et B),

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception en préfecture : 30/06/2021

- le remplacement des châssis aluminium au niveau des passerelles d'accès,
- le remplacement des éléments verriers des façades du noyau central,
- des travaux de mise en peinture.

### III. Dispositions constructives connues

La résidence « Plein Ciel », de forme tripode, a été construite dans les années 1970 (ailes A et B) et 1980 (aile C) et est classée en bâtiment d'habitation de la 4<sup>ème</sup> famille.

L'immeuble comprend trois ailes comporte chacune :

- un sous-sol,
- 18 + 1 niveaux d'habitation.

Le niveau 18 (altitude + 49,06 m par rapport au niveau d'accès des engins de secours) constitue le plancher bas du logement le plus haut.

Le degré de stabilité au feu des éléments principaux de structure des ailes A et B ainsi que le degré coupe-feu des planchers ne sont pas précisés.

Pour l'aile C, les éléments porteurs, en béton armé, possèdent une stabilité au feu de degré une heure trente et les planchers sont coupe-feu de degré une heure trente.

Les escaliers extérieurs des ailes A et B sont munis chacun d'une colonne sèche.

### IV. Analyse réglementaire

Les travaux envisagés sont de nature à avoir un impact sur l'évacuation des résidents et sur l'intervention des sapeurs-pompiers en cas de sinistre au sein de cette résidence.

Il est rappelé au pétitionnaire que l'article 17 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation précise :

*« Afin de permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours, les dégagements des bâtiments d'habitation doivent répondre aux prescriptions des articles ci-après figurant :*

- dans le chapitre Ier, pour les escaliers,
- dans le chapitre II, pour les circulations horizontales,
- dans le chapitre III, pour les dégagements protégés, associant un escalier protégé et une circulation horizontale protégée. »

#### IV.1. Accessibilité

Dans le dossier présenté, le pétitionnaire ne fournit aucune information sur l'accessibilité aux engins de secours.

Les travaux envisagés nécessitent la mise en œuvre de grues pour effectuer la dépose et la repose des différents éléments remplacés. La présence d'engins de chantier, qui ne peuvent être déplacés, est de nature à modifier l'accessibilité du site et des différentes ailes aux engins de secours.

En conséquence, le pétitionnaire doit fournir au SDIS 77 un dossier technique comportant :

- le phasage des travaux,
- l'impact des engins de chantier sur le site laissant libres en permanence les accès aux sapeurs-pompiers et aux poteaux d'incendie,
- les mesures palliatives mises en œuvre, le temps des travaux, permettant :

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021

- o d'assurer l'évacuation des occupants des ailes A et B,
- o d'assurer l'accessibilité aux engins de secours,
- o d'assurer l'alimentation en eau (colonne sèche) aux différents niveaux d'accès.

Ce document doit parvenir au SDIS 77 au plus tard un mois avant le début du chantier. En effet, le SDIS 77 dispose d'un Plan d'Aide à l'Intervention (PAI) sur cette résidence. La rédaction d'un PAI provisoire semble nécessaire pour la durée du chantier.

#### IV.2. Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Seine-et-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017.

Le RDDECI constitue la doctrine départementale qui fixe les principes de la DECI pour la protection des bâtiments en fonction des besoins résultant des caractéristiques des projets envisagés. Un guide technique d'application est associé à ce règlement et est disponible sur le site internet du SDIS 77 ([www.sdis77.fr](http://www.sdis77.fr)).

Dès lors, au regard du RDDECI et de son guide d'application, la résidence relève du « risque courant important » nécessitant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h, réparti sur deux appareils d'incendie. La présence de colonnes sèches, au niveau des ailes A et B concernées par les travaux, implique l'existence d'un poteau d'incendie à moins de 60 mètres de chacune de celles-ci.

Selon les informations disponibles dans le logiciel de gestion partagée des Points d'Eau Incendie (PEI) du département, il apparaît que le site dispose de deux poteaux d'incendie privés n° 502 et 506 au sein de la résidence.

Ces PEI de DN 100, implantés à moins de 60 mètres des colonnes sèches des ailes A et B, sont déclarés disponibles dans le logiciel de gestion susvisé. Toutefois, ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une mesure récente de contrôle de débit/pression.

Pour rappel, et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC, des contrôles techniques périodiques des PEI privés doivent être réalisés les années paires par les pétitionnaires. Ces contrôles techniques doivent avoir été réalisés pour l'année 2020 et être renseignés dans le logiciel de gestion des PEI.

#### V. Avis

Dans cette étude, le SDIS 77 s'est limité à étudier les conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie, les conditions d'évacuation des résidents et la DECI du projet.

Aussi, j'ai le regret de vous informer que j'émetts un avis défavorable au présent projet en l'absence de :

- prise en compte des conditions d'évacuation des résidents,
- garantie des conditions d'accessibilité aux engins de secours et d'alimentation en eau des sapeurs-pompiers en cas de sinistre.

Afin de pouvoir statuer favorablement au projet, il convient pour le pétitionnaire de prendre en compte les points suivants :

- 1) Assurer la desserte de la résidence par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
  - chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum sur un essieu, les essieux étant distants de 3,6 mètres),
  - résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,

Accusé de réception en préfecture  
077-217702851-20210629-2021-AM-06-0175-AI  
Date de télétransmission : 30/06/2021  
Date de réception préfecture : 30/06/2021

- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
  - surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
  - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
  - pente inférieure à 15 %.
- (Article R.111-5 du Code de l'urbanisme).

2) Fournir les éléments suivants :

- le phasage des travaux,
- l'impact des engins de chantier sur le site laissant libres en permanence les accès aux sapeurs-pompiers,
- les mesures palliatives permettant de remplacer, le temps des travaux, les dispositifs permettant :
  - d'assurer l'évacuation des occupants des ailes A et B,
  - d'assurer l'accessibilité aux engins de secours des sapeurs-pompiers,
  - d'assurer l'alimentation en eau (colonne sèche) aux différents niveaux d'accès.

3) Assurer, au titre de la DECI publique, un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. Ce débit doit être réparti sur deux poteaux d'incendie privés (n°502 et 506).

4) Faire intégrer, par le référent public de DECI (le Maire), les mesures de débits/pression de l'ensemble des PEI privés de la résidence dans le logiciel de gestion partagée susvisé, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017. Ces mesures doivent être réalisées en individuel d'une part et en simultané d'autre part afin d'attester la capacité du réseau à fournir le débit simultané demandé.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,  
  
Contrôleur Général  
**Bruno MAESTRACCI**

Copie :  
Sous-commission ERP-IGH